





Nous sommes heureux de vous accueillir à titre d'employeur de la construction. Vaste secteur d'activité, l'industrie de la construction génère des investissements se chiffrant à quelque 45 milliards de dollars annuellement, en plus de créer des centaines de milliers d'emplois, soit un emploi sur vingt. Voilà qui démontre l'importance de notre industrie dans l'économie québécoise.

Pour faciliter vos démarches avec notre organisation, nous avons conçu pour vous ce guide. Celui-ci comprend des renseignements qui seront nécessaires à votre entreprise dans l'exercice de ses fonctions. Il vous aidera aussi à remplir les obligations qui découlent de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (communément appelée la Loi R-20) et des conventions collectives en vigueur.

Pour assurer la mise à jour de ces renseignements, nous vous invitons à lire la publication mensuelle « Bâtir » qui vous sera transmise mensuellement. D'autres publications d'intérêt s'y joindront occasionnellement.

La Commission de la construction du Québec est résolument engagée dans la voie de la qualité et de la simplification de ses services. Pour ce faire, elle met à votre disposition une ligne téléphonique, le 1 877 973-5383, qui vous permettra de joindre notre service à la clientèle. Lors de vos communications avec notre service à la clientèle, vous devrez avoir en main l'un ou l'autre de ces numéros : votre numéro d'employeur de la CCQ, celui de la Régie du bâtiment du Québec ou votre numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Nous vous invitons également à consulter le site Web de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org). Ce site offre une mine de renseignements utiles. Enfin, n'hésitez pas à nous faire part de vos commentaires et de vos suggestions; ils nous aideront à améliorer la qualité de nos services et leur accessibilité.

Encore une fois, bienvenue dans l'industrie !

---

# SÉANCE D'INFORMATION POUR LES EMPLOYEURS

**Une rencontre en vue de vous familiariser avec nos services et vos obligations**

## BIEN DÉMARRER POUR BIEN RÉUSSIR

La CCQ offre régulièrement des séances d'information. Tenues dans l'ensemble de ses bureaux régionaux, ces séances vous en apprendront davantage sur les différentes législations de l'industrie et sur vos obligations. Vous aurez aussi l'occasion d'en savoir davantage sur l'industrie de la construction, sur le rôle et les mandats de la CCQ ainsi que sur les services qui vous sont offerts.

Avez-vous besoin de main-d'œuvre? Connaissez-vous les procédures d'embauche? Savez-vous comment remplir votre rapport mensuel? Connaissez-vous nos services en ligne? Voilà quelques-uns des sujets et des questions qui seront abordés lors de ces séances.



D'une durée de trois heures, la séance sera animée par un membre du personnel de notre service à la clientèle.

### À l'ordre du jour:

- ✓ L'industrie de la construction
- ✓ Les rôles et les mandats de la CCQ
- ✓ Les services d'affaires en ligne de la CCQ
- ✓ Les conventions collectives et la Loi R-20
- ✓ L'inspection
- ✓ Le rapport mensuel et la paie
  - Les règles d'embauche et de mise à pied
  - La formation professionnelle
  - La participation des employeurs aux régimes d'avantages sociaux
  - La paie
  - Le rapport mensuel
- ✓ Un rappel des services et des produits d'affaires

Si ce guide ne répond pas à toutes vos questions, n'hésitez pas à vous inscrire à une séance d'information, en communiquant avec votre bureau régional (voyez la liste de nos bureaux régionaux à la page suivante) ou en communiquant avec la CCQ par le biais de la ligne destinée aux employeurs, soit le **1 877 973-5383**.

---

# LISTE DES BUREAUX RÉGIONAUX DE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

---

**ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**  
2324, boul. Barrette  
Val-d'Or (Québec) J9P 6M4  
Tél. : 819 825-4477  
Télé. : 819 825-2192

**BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE**  
188, rue des Gouverneurs  
Rimouski (Québec) G5L 8G1  
Tél. : 418 724-4491  
Télé. : 418 725-3182

**CÔTE-NORD**  
598, boul. Laure  
Bureau 112  
Sept-Îles (Québec) G4R 1X7  
Tél. : 418 962-9738  
Télé. : 418 962-7321

**Bureau d'information**  
896, rue Leventoux  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1K1  
Tél. : 418 589-3791  
Télé. : 418 589-5627

**ESTRIE**  
2700, rue Galt Ouest  
Sherbrooke (Québec) J1K 2V8  
Tél. : 819 348-4115  
Télé. : 819 565-5023

**MAURICIE-BOIS-FRANCS**  
Place 125  
125, rue des Forges, 5<sup>e</sup> étage  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 2G7  
Tél. : 819 379-5410  
Télé. : 819 693-5625

**MONTRÉAL**  
1201, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2M 0A6  
Tél. : 514 341-2686  
Télé. : 514 341-4025

**OUTAOUAIS**  
225, montée Paiement  
Rez-de-chaussée  
Gatineau (Québec) J8P 6M7  
Tél. : 819 243-6020  
Télé. : 819 243-6018

**QUÉBEC**  
700, boul. Lebourgneuf  
Rez-de-chaussée  
Québec (Québec) G2J 1E2  
Tél. : 418 624-1173  
Télé. : 418 624-5308

**SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**  
1299, rue des Champs-Élysées  
Bureau 101  
Saguenay (Québec) G7H 6P3  
Tél. : 418 549-0627  
Télé. : 418 698-4715

**LIGNE SANS FRAIS : 1 888 842-8282**

## **LIGNES SPÉCIALES :**

Ligne destinée aux employeurs : 1 877 973-5383

Ligne INFO-PÉNURIE :

À l'extérieur de Montréal : 1 877 973-6874

Pour Montréal : 514 736-8743

Ligne INFO-PERFECTIONNEMENT : 1 888 902-2222

**SITE WEB : [www.ccq.org](http://www.ccq.org)**

## DEUX SERVICES POUR VOUS AIDER À TROUVER LA MAIN-D'ŒUVRE DONT VOUS AVEZ BESOIN



### ALERTE PÉNURIE

Alerte pénurie est un service d'alerte courriel qui vous permet de connaître l'état des bassins de main-d'œuvre, pour les métiers et les régions de votre choix. Tous les jours, ce système automatisé vous informe des pénuries de main-d'œuvre prévues pour le lendemain. Cela vous permet ainsi de réagir à temps. Vous pouvez également consulter l'historique des alertes auxquelles vous vous êtes abonné, au moment où vous en avez le plus besoin.

### SERVICE DE RÉFÉRENCE DES NOUVEAUX DIPLÔMÉS

## Recrutez de nouveaux diplômés

Venez puiser dans notre bassin de nouveaux diplômés à la recherche de leur première garantie d'emploi dans l'industrie de la construction. Vous y trouverez sûrement la main-d'œuvre dont vous avez besoin!

Ce bassin compte plus de 150 futurs travailleurs d'une douzaine de métiers différents, en provenance de plusieurs régions du Québec. Obtenez la liste complète des travailleurs nouvellement diplômés, par région.

**Comment pouvez-vous faire appel à ces nouveaux diplômés?**  
Vous avez le choix entre deux options :

- Consultez nos services en ligne, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org), puis cliquez sur « Demande de référence de nouveaux diplômés »;
- Composez le 1 877 973-5383.



# TABLE DES MATIÈRES

---

<b>PARTIE 1</b>	
LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC.....	7
<b>PARTIE 2</b>	
LE SERVICE DE L'INSPECTION .....	13
<b>PARTIE 3</b>	
LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LA LOI R-20 .....	17
<b>PARTIE 4</b>	
LES RÈGLES D'EMBAUCHE, DE PAIE ET DE MISE À PIED DE LA MAIN-D'ŒUVRE.....	19
<b>PARTIE 5</b>	
PRINCIPALES RÈGLES RELATIVES À LA PAIE DE LA MAIN-D'ŒUVRE .....	27
<b>PARTIE 6</b>	
LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....	31
<b>PARTIE 7</b>	
LE RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR.....	33
<b>PARTIE 8</b>	
PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX .....	51

# LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

## QU'EST-CE QUE LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC ?

### A. SA NATURE

La Commission de la construction du Québec (CCQ) est responsable de voir à l'application de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (communément appelée la Loi R-20) et des règlements qui en découlent. Son financement est principalement assuré par un prélèvement effectué sur la masse salariale versée à la main-d'œuvre de l'industrie. Son conseil d'administration est formé de représentants syndicaux, patronaux et gouvernementaux.

### B. SON RÔLE

En vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, la CCQ veille à l'application des conventions collectives de la construction, administre les régimes d'avantages sociaux et met en place des mesures et des dispositifs assurant l'organisation de la formation professionnelle des travailleurs de l'industrie.

### C. SES POUVOIRS

Pour exercer ses fonctions d'inspection et de vérification des livres de paie et des registres, la CCQ se rend sur les chantiers et dans les établissements des entreprises de construction. Elle peut enjoindre aux contrevenants de se conformer à la loi, peut intenter des poursuites civiles et pénales et ordonner la suspension des travaux.

La CCQ exerce des recours pour recouvrer des sommes relatives à la rémunération ou aux indemnités non payées. Elle peut faire des réclamations basées sur une expertise des travaux.

La CCQ a l'obligation de collaborer à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction avec le ministère du Revenu.

### D. SON SERVICE À LA CLIENTÈLE

Le service à la clientèle de la CCQ traite les demandes suivantes :

- l'enregistrement ou le changement d'un représentant désigné d'une société ou d'une corporation ;
- la délivrance d'un certificat de compétence à titre d'employeur ;
- la référence de main-d'œuvre ;
- les mouvements de main-d'œuvre par l'octroi de numéro de confirmation d'embauche ou de mise à pied des salariés.

### ORIENTATIONS

Soucieuse d'assurer un service de qualité, la CCQ s'est dotée d'orientations en matière de service à la clientèle. Ces orientations, qui sont inscrites dans sa « Déclaration de service à la clientèle », visent à vous offrir des services :

- accessibles sept jours par semaine et 24 heures par jour, partout en province, grâce à des services automatisés. Le maintien, pour ceux qui le préfèrent, de l'accès aux services par téléphone, par courrier ou en personne, à l'intérieur de délais raisonnables ;
- nécessitant un minimum de démarches ;
- adaptés à vos besoins spécifiques ;

Nous garantissons que vous recevrez de l'information de qualité et uniforme. De plus, ces services seront offerts par un personnel courtois, compétent et à l'affût des besoins, soucieux d'assurer l'amélioration continue des services.

Pour en savoir davantage sur nos engagements en matière de service à la clientèle, nous vous invitons à consulter la page « Déclaration de service à la clientèle » qui est diffusée sur notre site Web ([www.ccq.org](http://www.ccq.org)), à l'onglet « Qui sommes-nous ? ».

Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent obtenir un exemplaire imprimé de la *Déclaration de service à la clientèle*, en communiquant avec le service à la clientèle de leur bureau régional.

## WWW.CCQ.ORG



Le site Web de la Commission de la construction du Québec contient des renseignements qui sont régulièrement mis à jour. Vous pouvez le visiter en tout temps, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org)

Le site contient des publications et des formulaires, en plus de traiter de différents sujets, regroupés sous les rubriques suivantes :

- Responsabilités de l'employeur;
- Relations de travail;
- Taux de salaire;
- Certificat de compétence;
- États des bassins de main-d'œuvre;
- Participation aux avantages sociaux;
- Et bien plus encore...

De plus, vous pouvez accéder aux services en ligne offerts aux employeurs par le biais de l'Internet. Vous pourriez ainsi réduire de 80 % les coûts administratifs reliés à vos obligations envers la CCQ!

## COMMENT VOUS ABONNER AUX SERVICES EN LIGNE ?

Vous devez tout d'abord vous procurer un numéro d'utilisateur. Pour l'obtenir, vous devez accéder au site de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org), puis sélectionner l'option « Services en ligne » qui figure dans le menu. Une page d'accès s'affichera ensuite à l'écran et vous offrira l'option « Demande d'un utilisateur principal pour l'accès aux services en ligne ». Suivez ensuite les étapes indiquées.

Afin de valider votre identité, certains renseignements inscrits à votre dossier de la CCQ vous seront demandés. Une fois tous les renseignements validés, vous recevrez votre numéro d'utilisateur et votre numéro d'identification personnel (NIP) par la poste, à l'adresse inscrite à votre dossier. Cette façon de

procéder fait en sorte que l'employeur identifié par le numéro octroyé lors de la demande est bel et bien celui qui recevra le NIP.

Nous tenons à souligner que ces services sont protégés grâce à un processus d'identification personnelle sécurisé. De ce fait, seuls les employeurs détenteurs d'un numéro d'utilisateur et d'un numéro d'identification personnel (NIP) ont accès aux services en ligne de la CCQ.

## Les services en ligne qui vous sont offerts :

- consultation des taux et des cotisations pour les différentes périodes du rapport mensuel;
- consultation de votre dossier;
- taux et cotisations ajustés par métiers;
- état des bassins de main-d'œuvre pour toutes les régions du Québec, tous les métiers et toutes les occupations;
- transmission du rapport mensuel par le biais d'un logiciel comptable adapté;
- formulaire de saisie du rapport mensuel et transmission en ligne;
- demande de mouvements de main-d'œuvre – embauche et mise à pied;
- formulaire de demande de lettre d'état de situation;
- gestion de votre accès aux services en ligne;
- consultation des conventions collectives de l'industrie et recherche par mots-clés;
- demande de référence;
- demande de référence de nouveaux diplômés;
- inscription à Alerte pénurie.

## PRIORITÉ D'APPELS

Vous pouvez aussi joindre le personnel de notre service à la clientèle par la ligne destinée aux employeurs, soit le 1 877 973-5383. Ayez alors en main l'un des numéros suivants:

- votre numéro d'entreprise du Québec\*;
- votre numéro d'employeur à la CCQ;
- votre numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

---

\* **Numéro d'entreprise du Québec**: Si votre entreprise n'est pas immatriculée au Registre des entreprises du Québec ou que vous désirez obtenir des renseignements additionnels au sujet de ce numéro, communiquez avec le Registraire des entreprises du Québec, aux numéros suivants: Montréal: 514 644-4545; Québec: 418 644-4545; ailleurs au Québec: 1 877 644-4545.

## HEURES D'OUVERTURE

### Services au comptoir:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 8 h 15 à 12 h et 13 h à 16 h 45

Mercredi: 10 h à 12 h et 13 h à 16 h 45

### Services par téléphone:

Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 8 h 15 à 16 h 45

Mercredi: 10 h à 16 h 45

## INFO-PÉNURIE



Vous pouvez connaître rapidement l'état des bassins de main-d'œuvre lors d'une pénurie, enregistrer une demande de main-d'œuvre et consulter le résultat d'une demande enregistrée auparavant, et ce, sans avoir à vous déplacer. En effet, la CCQ a mis en place deux services:

- le premier est disponible sur notre site Web, par les services en ligne ([www.ccq.org](http://www.ccq.org)).
- le second est disponible par le téléphone. Il s'agit d'une ligne téléphonique spécialisée, soit la ligne INFO-PÉNURIE. Il existe deux numéros pour ce service, selon votre localisation:

### Montréal et région métropolitaine:

514 736-8743

### Ailleurs en province:

1 877 973-6874

Le service permettant de connaître l'état des bassins de main-d'œuvre et celui visant à connaître le résultat d'une demande précédente sont offerts 24 heures par jour et sept jours par semaine.

Quant au service de demande de main-d'œuvre, il vous est offert durant les heures d'ouverture de nos bureaux. Pour enregistrer une demande de main-d'œuvre lors d'une pénurie, pour une région, un métier ou une occupation donnés, vous devez transmettre les renseignements suivants :

- le nom, le prénom et le numéro d'assurance sociale de la personne à laquelle vous offrez une garantie d'emploi de 150 heures;
- la région de placement ainsi que le métier ou l'occupation visé;
- votre numéro d'employeur à la CCQ ainsi que le nom et le prénom du responsable de votre entreprise;
- votre numéro de télécopieur.

Le système téléphonique INFO PÉNURIE nécessite l'utilisation de codes numériques pour les régions et les métiers.

Voici ces codes :

### Codes des régions

- 01 - Îles-de-la-Madeleine
- 02 - Bas-Saint-Laurent-Gaspésie
- 03 - Saguenay-Lac-Saint-Jean
- 04 - Québec
- 06 - Mauricie-Bois-Francs
- 07 - Estrie
- 08 - Grand Montréal
- 09 - Outaouais
- 10 - Abitibi-Témiscamingue
- 11 - Côte-Nord

### Codes des métiers

- 110 - Briqueteur-maçon
- 130 - Calorifugeur
- 140 - Carreleur
- 160 - Charpentier-menuisier
- 190 - Chaudronnier
- 200 - Cimentier-applicateur
- 210 - Couvreur
- 220 - Électricien
- 230 - Ferblantier
- 240 - Ferrailleur
- 250 - Grutier
- 270 - Mécanicien d'ascenseur
- 280 - Mécanicien de chantier
- 290 - Mécanicien de machines lourdes
- 300 - Monteur d'acier de structure
- 310 - Monteur-mécanicien (vitrier)
- 313 - Monteur-mécanicien (vitrier-portes de garage)
- 320 - Opérateur d'équipement lourd
  - Opérateur d'épandeuse
  - Opérateur de niveleuse
  - Opérateur de rouleau
  - Opérateur de tracteur
- 340 - Opérateur de pelles mécaniques
- 350 - Peintre
- 370 - Plâtrier
- 380 - Poseur de systèmes intérieurs
- 390 - Poseur de revêtements souples
- 400 - Serrurier de bâtiment
- 410 - Tuyauteur
  - Plombier
  - Poseur d'appareils de chauffage
- 416 - Mécanicien en protection-incendie
- 418 - Frigoriste

### Code occupation

- 713 - Toutes les occupations

## **GARDEZ VOTRE DOSSIER À JOUR**

Afin que nous puissions vous offrir un service de qualité, vous devez maintenir à jour les renseignements contenus dans votre dossier d'employeur. Qu'il s'agisse de **changer l'adresse** de votre entreprise, de votre comptable ou de l'endroit où doit être acheminée votre correspondance, vous devez aviser la CCQ par écrit de ce changement. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire intitulé « Changement d'adresse » qui se trouve à la page suivante.

Vous devez aussi aviser la CCQ d'une modification relative à la liste des personnes de l'entreprise, et ce, peu importe qu'il s'agisse d'un **ajout** ou d'un **retrait d'une personne de l'entreprise**. Vous devez, par la même occasion, lui transmettre par écrit la date à laquelle ces modifications entreront en vigueur.

Dans le cas où votre **entreprise change de nom**, il est probable que vous ayez à changer votre numéro d'employeur. S'il s'agit d'un changement au plan de son **statut juridique**, vous devrez alors obtenir un nouveau numéro d'employeur et acquitter les frais exigibles. Renseignez-vous auprès de notre service à la clientèle.

Si votre entreprise cesse ses activités, nous vous prions d'en informer la CCQ par écrit, en lui précisant la date à laquelle l'entreprises sera **mise hors d'affaires**. Et si l'entreprise reprend ses activités après une mise hors d'affaires, vous devez aussi en aviser par écrit la CCQ, toujours en lui précisant la date à laquelle l'entreprise reprendra ses activités. Cela dit, des frais exigibles vous seront facturés si votre entreprise est inactive depuis plus de 26 mois.



### Changement d'adresse de la place d'affaires ou de l'adresse de correspondance de l'employeur ou du comptable

Acheminer votre formulaire dûment rempli à votre bureau régional (voir les adresses au début du guide)

#### SECTION 1 : Renseignements sur l'entreprise. Ces cases doivent être remplies

Numéro CCQ

ou

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro de licence de la RBQ

\* Nom de l'entreprise

\* Pour tout changement relatif au nom de l'entreprise ou des administrateurs, veuillez communiquer avec le bureau régional de votre région.

#### SECTION 2 : Changement de la place d'affaires (employeur)

Numéro Rue Appartement

Ville, village ou municipalité Province Code postal

Ind. rég. Téléphone Ind. rég. Télécopieur Ind. rég. Cellulaire

Courriel

Cochez si l'adresse de correspondance est la même que l'adresse de la place d'affaires.

Remplissez les cases ci-dessous si l'adresse de correspondance est différente.

Numéro Rue - Casier postal Appartement

Ville, village ou municipalité Province Code postal

Personne responsable (Personne identifiée par l'entreprise servant à faciliter les échanges avec la Commission)

Ajout  Modification Personne responsable de votre dossier

#### SECTION 3 : Changement d'adresse du comptable ou enregistrement d'un comptable

Nom du comptable

Numéro Rue Appartement

Ville, village ou municipalité Province Code postal

Ind. rég. Téléphone du comptable Ind. rég. Télécopieur du comptable

Cochez si vous n'avez plus de comptable.

#### SECTION 4 : Mise hors d'affaires

Cochez si vous avez cessé vos activités  Veuillez indiquer la date de cessation

Date

#### SECTION 5 : Signature

Signature d'un administrateur

Titre

Date



## LE SERVICE DE L'INSPECTION

### A. LE MANDAT

Les activités d'inspection de la CCQ visent avant tout à assurer une saine concurrence au sein de l'industrie de la construction au Québec.

Chaque facette de cette fonction vise à faire respecter les conditions de travail, la conformité de la main-d'œuvre et des employeurs qui travaillent sur les chantiers. Elle vise aussi à valider les remises mensuelles en fonction des activités de construction identifiées sur les chantiers.

Afin de cibler davantage les interventions en matière d'inspection vers des chantiers à risque, la CCQ s'est dotée de systèmes d'information. Ces systèmes permettent à la CCQ d'avoir une connaissance maximale des activités sur les chantiers de construction avant, pendant et après leur réalisation. Le rôle de l'inspecteur a été également revu de façon à ce que celui-ci remplisse davantage les fonctions d'enquêteur.

La CCQ a développé différentes approches en matière d'inspection, dont certaines visent à dissuader quiconque de recourir à des situations non conformes et à prévenir celles-ci. Parmi celles-ci, il y a les blitz d'interventions ciblés par secteur.

### B. LES POUVOIRS

La Loi R-20 accorde à la CCQ un certain nombre de pouvoirs en matière d'inspection et de vérification des livres de paie et des registres. Elle a l'autorité de se rendre sur les chantiers et dans les établissements des entreprises de construction qui doivent lui en permettre l'accès. La CCQ peut également exiger tout renseignement qu'elle juge utile, enjoindre aux contrevenants de se conformer à la loi et ordonner la suspension des travaux.

De plus, la CCQ peut présenter des réclamations basées sur une expertise des travaux, car elle peut transposer les travaux de construction effectués en heures travaillées.

### C. LA TENUE D'UN REGISTRE DE PAIE

*(Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, Section III)*

Vous devez tenir un registre de paie et celui-ci doit être gardé au sein de votre place d'affaires. Ce registre doit être mis à la disposition des inspecteurs de la CCQ s'ils vous le demandent. Votre registre doit contenir les renseignements suivants pour chacun de vos employés ainsi que pour vous-même :

- nom, prénom, adresse et numéro d'assurance sociale des vos salariés;
- appellation du métier ou de l'occupation de vos salariés et période d'apprentissage;
- région et adresse des chantiers pour chaque journée de travail;
- **heure précise du début, des interruptions et de la fin du travail, à temps régulier, à temps et demi et à temps double;**
- nature du travail et type de chantier;
- salaire payé, date du versement et mode de paiement;
- indemnités payables à titre de congés et de jours fériés payés;
- contributions et retenues à titre de prélèvement;
- cotisations précomptées sur la paie de la personne salariée et celles versées par l'employeur, pour le régime d'avantages sociaux;
- précompte des cotisations syndicales;
- numéro de licence de l'employeur en vertu de la *Loi sur le bâtiment*.

## D. LA LETTRE D'ÉTAT DE SITUATION

La lettre d'état de situation est un document délivré par la CCQ à la demande d'un employeur. Elle vise à lui dresser un portrait de sa situation, au regard de ses obligations envers la CCQ, et ce, au moment où il présente sa demande. Cette lettre est habituellement exigée par le donneur d'ouvrage ou par l'entrepreneur général sur le chantier afin de s'assurer que le sous-entrepreneur a rempli ses obligations envers la CCQ. Parmi ces obligations figurent notamment les remises mensuelles. Par le biais de cette lettre, le donneur d'ouvrage et l'entrepreneur général s'enquêtent de renseignements pertinents à l'application de l'article 54 de la Loi R-20 qui prévoit que le salaire dû par un sous-entrepreneur est une obligation solidaire entre ce sous-entrepreneur et l'entrepreneur avec qui il a contracté.

Il existe deux types de lettre d'état de situation :

- Lettre d'état de situation aux fins de soumission ;
- Lettre d'état de situation pour un chantier spécifique, avec ou sans irrégularités.

### Comment présenter une demande de lettre d'état de situation ?

Pour présenter une demande de lettre d'état de situation, vous devez remplir le formulaire « Demande de lettre d'état de situation ». Les employeurs abonnés aux services en ligne de la CCQ peuvent le remplir et le transmettre par ce service (pour plus de renseignements, voyez la page 8 de ce guide). Vous trouverez aussi le formulaire sur le site Web de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org), à la rubrique « Formulaires ». Enfin, les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent obtenir un exemplaire imprimé en communiquant avec le service à la clientèle de la CCQ.



En ce qui concerne les exemplaires imprimés, vous devez les acheminer par télécopieur au :  
514 736-6718

ou par courrier, à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec  
C.P. 2015, succ. Youville,  
Montréal (Québec) H2P 0B2

Les requêtes provenant des employeurs qui répondent aux conditions ci-dessous seront traitées à l'intérieur d'un délai de trois jours :

- vous devez effectuer des travaux assujettis à la Loi R-20 ;
- vous devez être enregistré auprès de la CCQ et avoir acquitté les frais relatifs à votre enregistrement ;

- vous devez détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) ;
- vous devez avoir acquitté les frais relatifs à toute émission antérieure de lettre d'état de situation.

Des frais de 30 \$ sont exigibles pour la délivrance d'une lettre d'état de situation.

### La licence restreinte

Le *Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public* (Décret 11960-98) est en vigueur depuis le 14 octobre 1998. Ce règlement a permis au gouvernement du Québec de resserrer les règles en matière d'attribution des contrats publics. Il confirme, par le fait même, sa volonté d'assurer une concurrence loyale dans l'industrie de la construction ainsi que l'équité au plan fiscal.

En effet, le règlement vise à dissuader quiconque de recourir à la construction au noir. Pour ce faire, il interdit d'attribuer des contrats publics aux entrepreneurs qui contreviennent à certaines dispositions de la Loi R-20.

### Qu'est-ce qu'un contrat public de construction ?

Les contrats ou sous-contrats publics de construction visés par le règlement sont ceux qui se rattachent directement ou indirectement à un contrat auquel est partie :

- un ministère ou un organisme public ;
- un organisme du réseau scolaire ;
- un organisme du réseau hospitalier ;
- un organisme du réseau municipal dans le cadre d'un projet subventionné.

### Durée de la restriction et types d'infraction

La durée de la restriction varie en fonction du type d'infraction. Parmi les types d'infraction pouvant amener la délivrance d'une licence restreinte figurent :

- Avoir fait l'objet d'une suspension de travaux ;
- Avoir payé ou avoir été condamné à verser une réclamation établie sur la base de l'estimation des travaux ;
- Avoir commis une infraction reliée à la non-détention d'un certificat de compétence ;
- Avoir commis une infraction reliée au refus d'accès ou de renseignement ou à la non-déclaration des heures.

### **Avis de l'employeur**

L'embauche d'une personne non détentrice d'un certificat de compétence est une infraction qui peut mener à l'application du *Règlement sur les restrictions à la licence d'entrepreneur*. De ce fait, lorsqu'un salarié travaillant sur un chantier ne détient pas son certificat de compétence, la CCQ achemine un avis à son employeur. Cette mesure vise à permettre à l'employeur de corriger rapidement la situation de façon à éviter le cumul de ce type d'infraction.

### **Recours devant le commissaire de la construction**

Un entrepreneur condamné pour une infraction pouvant entraîner une restriction à sa licence peut, dans les 30 jours suivant la condamnation, s'adresser au Bureau du commissaire de l'industrie de la construction pour en appeler de cette décision.

### **Pour en savoir davantage sur la licence restreinte**

Afin d'obtenir plus de renseignements à propos des modalités d'application du règlement et du type d'infraction pouvant mener à la délivrance d'une restriction, nous vous invitons à consulter la page relative à la licence restreinte qui se trouve sur notre site Web, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org), à la rubrique « Responsabilités de l'employeur ». Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent se procurer la version imprimée du dépliant « La licence restreinte » en communiquant avec le service à la clientèle du bureau régional de leur région.



## LES CONVENTIONS COLLECTIVES ET LA LOI R-20

### LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE L'INDUSTRIE

L'industrie de la construction compte quatre conventions collectives, soit une pour chacun de ses secteurs (vous retrouverez à la page 38, la définition de chacun de ces quatre secteurs de l'industrie):

- résidentiel;
- industriel;
- institutionnel et commercial;
- génie civil et voirie.

Chaque secteur est représenté par une association patronale qui a la responsabilité de négocier les conditions de travail avec la partie syndicale. C'est auprès de ces associations que vous pourrez vous procurer la convention collective régissant le secteur dans lequel travaillent vos salariés. Ces associations sont:

- **l'Association de la construction du Québec (ACQ):** secteurs industriel et institutionnel ainsi que commercial;
- **l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ):** secteur du génie civil et de la voirie;
- **l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ):** secteur résidentiel.



Veillez noter que les textes des quatre conventions collectives sont publiés sur le site Web de la CCQ, tandis qu'une recherche par mots-clés est possible pour les abonnés aux services en ligne de la CCQ.

### MANDAT DE LA CCQ AU REGARD DE L'APPLICATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES

La CCQ a la responsabilité de voir à l'application des conventions collectives des quatre secteurs de l'industrie de la construction. Pour remplir ce mandat, elle:

- inspecte les chantiers et examine les livres;
- exerce, au nom de la main-d'œuvre, les recours prévus aux conventions collectives;
- coordonne les questions relatives au champ d'application de la Loi R-20 et aux compétences des métiers;
- contribue au maintien d'un climat harmonieux en matière de relations du travail.

#### A. QUELS SONT LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ASSUJETTIS À LA LOI R-20 ?

Les travaux de construction visés par la Loi sont les travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification et de démolition de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, exécutés sur les lieux même du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol; de même que certains travaux connexes, mais à certaines conditions, tels que:

- l'installation, le montage, la réparation et l'entretien de machinerie de bâtiment;
- l'installation, la réparation et l'entretien de machinerie de production.

#### B. QUELLES SONT LES EXCLUSIONS À LA LOI R-20 ?

Il existe 14 motifs pour soustraire des travaux à l'application de la Loi R-20.

## C. EMPLOYEUR OU ENTREPRENEUR AUTONOME ?

La loi reconnaît qu'une entreprise de construction peut œuvrer à titre d'employeur ou d'entrepreneur autonome.

### L'employeur est:

Une personne physique  
(entreprise individuelle)

avec un ou des salarié(e)s au sens de l'article 1r) de la Loi R-20 (seule la personne physique ne figure pas au rapport mensuel)

Une personne morale  
ou société

avec un ou des salariés au sens de l'article 1 r) de la Loi R-20 (le représentant désigné peut figurer au rapport mensuel).

**L'entrepreneur autonome, lorsqu'il est détenteur d'une licence d'entrepreneur spécialisé relative à la sous-catégorie «entrepreneur en excavation et terrassement», est :**

- Une personne physique (entreprise individuelle) effectuant, pour autrui, sans l'aide d'un salarié à son emploi, **tous genres de travaux de construction** visés par la loi.
- Une corporation ou une société dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un associé exécute, pour autrui, au bénéfice de la personne morale ou de la société et sans l'aide d'un salarié à son emploi, **tous genres de travaux de construction** visés par la loi.

**L'entrepreneur autonome, lorsqu'il est détenteur d'une licence d'entrepreneur spécialisé relative à toute autre sous-catégorie que «entrepreneur en excavation et terrassement», est :**

- Une personne physique (entreprise individuelle) effectuant, pour autrui, sans l'aide d'un salarié à son emploi, des **travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure** visés par la loi.
- Une corporation ou une société dont un administrateur, un actionnaire détenant au moins une action avec droit de vote ou un associé exécute, pour autrui, au bénéfice de la personne morale ou de la société et sans l'aide d'un salarié à son emploi, **des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure** visés par la loi.

## LES RÈGLES D'EMBAUCHE, DE PAIE ET DE MISE À PIED DE LA MAIN-D'ŒUVRE

### A. EMBAUCHER DES DÉTENEURS

#### D'UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

Toute personne qui exécute des travaux de construction au sens de la loi doit posséder un certificat de compétence valide. Il vous revient donc, en tant qu'employeur, de vérifier la validité de ce certificat.

Le certificat de compétence est valide pour 12 mois. Il existe trois types de certificat de compétence (voir modèles aux pages suivantes) :

- certificat de compétence compagnon — confirme que son titulaire est qualifié pour exercer un métier ou une spécialité d'un métier;
- certificat de compétence occupation — confirme que son titulaire peut exercer une tâche relevant d'une « occupation » qui ne relève pas de l'exercice d'un métier (voir définitions à l'annexe B des conventions collectives);
- certificat de compétence apprenti — confirme que son titulaire est en cours d'apprentissage pour l'exercice d'un métier;
- Les détenteurs de certificat de compétence apprenti possèdent en plus un carnet d'apprentissage. Ce carnet vous indique la période d'apprentissage de son titulaire. Cette indication s'avère essentielle pour déterminer le taux de salaire correspondant.

### B. ÊTRE EXEMPTÉ DE DÉTENIR

#### UN CERTIFICAT DE COMPÉTENCE

La CCQ peut **exceptionnellement** délivrer une exemption dans le cas de situations particulières (par ex. : qualification ou apprentissage hors Québec, enfant d'un employeur, nouvel assujettissement, etc.). Cette exemption peut comporter certaines restrictions permettant uniquement d'accomplir des travaux particuliers à un employeur spécifique et pour une durée limitée.

En raison de son caractère exceptionnel, vous devez accompagner une demande d'exemption de preuves qui permettent d'expliquer pourquoi la personne – celle qui fait l'objet de la demande – doit obligatoirement travailler sur le chantier.

Vous pouvez obtenir un formulaire de demande et plus de renseignements en vous adressant au service à la clientèle de votre bureau régional ou en consultant le site Web de la CCQ.



### C. ASSURER LA SURVEILLANCE IMMÉDIATE

#### D'UNE PERSONNE APPRENTIE ET PROPORTION COMPAGNON/APPRENTI

Les tâches réalisées par une personne apprentie ne peuvent être accomplies que sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier ou, si ces tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, d'un compagnon de l'un de ces métiers.

Deux notions doivent être expliquées au regard des proportions compagnon/apprenti qui doivent être respectées en vertu des articles 19 et 20 du règlement :

#### Proportion compagnon/apprenti aux livres

Pour une même journée de travail et pour l'ensemble de vos chantiers, vous devez vous assurer que la proportion pour un métier donné respecte les normes établies par secteur, telles qu'elles paraissent à la page 20.

#### Proportion compagnon/apprenti au chantier

Cependant, pour une même journée de travail sur un chantier, la proportion pour un métier donné peut, au minimum, correspondre à 1 compagnon pour 1 apprenti.

## PROPORTION COMPAGNONS/APPRENTI

En vertu du *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction* (R-20, r. 6.2.), vous devez faire exécuter des tâches par un apprenti que sous la surveillance d'un compagnon du même métier, ou, si les tâches font partie de l'exercice de plus d'un métier, l'apprenti doit être sous la surveillance d'un compagnon de l'un de ces métiers.

Vous devez également respecter un ratio compagnon-apprenti pour chaque métier sur un même chantier (voir tableau ci-dessous). Cependant, vous pouvez embaucher un autre apprenti dès qu'il compte à son emploi un compagnon du même métier, en plus du nombre indiqué au tableau ou tout multiple de tel nombre.

Pour l'ensemble d'un chantier, le nombre d'apprentis embauchés ne doit pas dépasser celui des compagnons.

SECTEUR	RÉSIDENTIEL	INDUSTRIEL	INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL	GÉNIE CIVIL ET VOIRIE
MÉTIER OU SPÉCIALITÉ	compagnon-apprenti	compagnon-apprenti	compagnon-apprenti	compagnon-apprenti
Briqueteur-maçon	1-1	5-1	5-1	5-1
Calorifugeur	1-1	5-1	5-1	5-1
Carreleur	1-1	5-1	5-1	5-1
Charpentier-menuisier	1-1	5-1	5-1	5-1
Parqueteur-sableur	1-1	5-1	5-1	5-1
Chaudronnier	1-1	5-1	5-1	5-1
Cimentier-applicateur	1-1	5-1	5-1	5-1
Couvreur	1-1	4-1	4-1	4-1
Électricien	1-1	2-1	2-1	2-1
Installateur de systèmes de sécurité	1-1	1-1	1-1	1-1
Ferblantier	1-1	2-1	2-1	2-1
Ferrailleur	1-1	5-1	5-1	5-1
Frigoriste	1-1	2-1	2-1	2-1
Grutier classe A	1-1	1-1	1-1	1-1
Grutier 2 <sup>e</sup> homme	1-1	1-1	1-1	1-1
Grutier classe B	1-1	1-1	1-1	1-1
Mécanicien d'ascenseur	1-1	1-1	1-1	1-1
Mécanicien de chantier	1-1	5-1	5-1	5-1
Mécanicien de machines lourdes	1-1	1-1	1-1	1-1
Mécanicien en protection incendie	1-1	1-1	1-1	1-1
Monteur d'acier de structure	1-1	5-1	5-1	5-1
Monteur-mécanicien (vitrier)	1-1	3-1	3-1	3-1
Opérateur d'équipement lourd classe A	1-1	2-1	2-1	2-1
Opérateur d'équipement lourd classe B	1-1	2-1	2-1	2-1
Opérateur de pelle mécanique classe A	1-1	1-1	1-1	1-1
Opérateur de pelle mécanique classe B	1-1	1-1	1-1	1-1
Peintre	1-1	5-1	5-1	5-1
Plâtrier	1-1	5-1	5-1	5-1
Poseur de revêtements souples	1-1	2-1	2-1	2-1
Poseur de systèmes intérieurs	1-1	5-1	5-1	5-1
Serrurier de bâtiment	1-1	5-1	5-1	5-1
Tireur de joints (peintre) surface neuve	1-1	5-1	5-1	5-1
Tireur de joints (plâtrier) surface neuve	1-1	5-1	5-1	5-1
Tuyauteur (plombier, poseur d'appareil de chauffage)	1-1	2-1	2-1	2-1



### CERTIFICAT DE COMPÉTENCE **COMPAGNON**

RÉGION

N° D'ASSURANCE SOCIALE	SÉCURITÉ	N° DE DOCUMENT	
------------------------	----------	----------------	--

DATE DE NAISSANCE	N° D'ASSURANCE SOCIALE	DÉLIVRANCE	
MÉTIER(S)	TAILLE	YEUX	ÉCHÉANCE

CE CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION POUR EXERCER LE(S) MÉTIER(S) SUIVANT(S):

QUALIFICATION(S) PROFESSIONNELLE(S)	OBT.
-------------------------------------	------

ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE	SIGNATURE
----------------------------	-----------

REMARQUES :

I : Interprovinciale  
Sceau Rouge C : Compagnon A : Décision du  
Commissaire ON : Entente Ontario/Québec  
TNL : Entente Terre-Neuve

-11



### CARNET D'APPRENTISSAGE

#### Suivi de l'apprentissage

Liste des derniers employeurs (maximum de cinq inscriptions)

N° D'ASSURANCE SOCIALE	N° DE DOCUMENT
------------------------	----------------

- 1- Date d'impression du carnet
- 2- Validité maximale du carnet
- 3- Heures requises pour changer de période
- 4- Admission à l'examen
- 5- Dernière date de révision
- 6- Total des heures travaillées et créditées
- 7- Total des crédits de formation
- 8- Répartition par période :
- 9- Période :
- 10- Heures :

APPRENTI	-12	PÉRIODE	-13
----------	-----	---------	-----



### CERTIFICAT DE COMPÉTENCE **APPRENTI**

RÉGION

N° D'ASSURANCE SOCIALE	SÉCURITÉ	N° DE DOCUMENT	
------------------------	----------	----------------	--

DATE DE NAISSANCE	N° D'ASSURANCE SOCIALE	DÉLIVRANCE		
MÉTIER(S)	13	TAILLE	YEUX	ÉCHÉANCE

NOM
PRÉNOM

CE CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION POUR EXERCER LE(S) MÉTIER(S) SUIVANT(S):

ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE	SIGNATURE
----------------------------	-----------

APPRENTI
----------

REMARQUES



### CERTIFICAT DE COMPÉTENCE **OCCUPATION**

RÉGION

N° D'ASSURANCE SOCIALE	SÉCURITÉ	N° DE DOCUMENT	
------------------------	----------	----------------	--

DATE DE NAISSANCE	N° D'ASSURANCE SOCIALE	DÉLIVRANCE	
	TAILLE	YEUX	ÉCHÉANCE

NOM
PRÉNOM

CE CERTIFICAT EST DÉLIVRÉ EN VERTU DE LA LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION POUR EXERCER LE(S) MÉTIER(S) SUIVANT(S):

ASSOCIATION REPRÉSENTATIVE	SIGNATURE
----------------------------	-----------

REMARQUES

## D. RESPECTER LA RÉGION DE TRAVAIL

Le certificat de compétence est émis pour une région de travail donnée. Cette région doit être respectée lors de l'embauche. Vous pouvez cependant affecter votre main-d'œuvre régulière dans toutes les régions du Québec, à certaines conditions, sauf si des indications contraires sont inscrites dans les conventions collectives. Dans un tel cas, vous devrez respecter ces indications.

### CODES DES RÉGIONS DE TRAVAIL

Région	Code
Extérieur	00
Îles-de-la-Madeleine	01
Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	02
Saguenay-Lac-Saint-Jean	03
Québec	04
Mauricie–Bois-Francs	06
Estrie	07
Grand Montréal	08
Outaouais	09
Abitibi–Témiscamingue	10
Côte-Nord	11
Baie-James	13

## E. AVISER LA CCQ DE CHAQUE MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE

Vous devez informer la CCQ au sujet des différents mouvements de main-d'œuvre qui ont cours sur vos chantiers. La CCQ émet un numéro pour chaque embauche, mise à pied, licenciement ou départ que vous lui transmettez. Ce numéro, qui doit être inscrit à votre registre de paie, doit être obtenu auprès de la CCQ, le **jour de l'événement** ou le **jour suivant**, au plus tard. Notez que les samedis, dimanches, jours fériés chômés et congés annuels obligatoires prévus aux conventions collectives ne sont pas inclus dans les délais prescrits.

Il y a trois façons d'obtenir ce numéro :



- par le formulaire en ligne disponible sur le site Web de la CCQ (pour les employeurs qui sont abonnés à ces services) ;
- par la ligne destinée aux employeurs, au 1 877 973-5383, ou en télécopiant le formulaire à votre bureau régional ;
- par le formulaire *Mouvements de main-d'œuvre/Embauche et mise à pied* qui est disponible auprès du service à la clientèle de votre bureau régional (vous pouvez également photocopier le modèle qui se trouve à la page suivante).

Veillez noter que lors de la délivrance d'un certificat de compétence-apprenti avec garantie d'emploi ou lors de la délivrance d'une exemption, il y aura confirmation automatique du numéro d'embauche par le biais de l'avis qui vous sera expédié à cet effet.

Vous n'avez donc pas à reporter sur le formulaire *Mouvement de main d'œuvre* les salariés visés par ces situations.

## Signalez les mouvements de main-d'œuvre...

### Vous verrez, ça rapporte !

Lorsque vous signalez les mouvements de main-d'œuvre, vous permettez à la CCQ de :

- mettre à jour le dossier d'un salarié ;
- mieux gérer les bassins de main-d'œuvre par métier et par région. De ce fait, la CCQ peut valider plus rapidement les pénuries de main-d'œuvre ;
- assurer un service de référence de main-d'œuvre de meilleure qualité aux employeurs qui en font la demande et, par conséquent, d'offrir un service à la clientèle qui répond adéquatement aux besoins des employeurs et des salariés de l'industrie.

## F. FAIRE REMPLIR UN FORMULAIRE DE DÉCLARATION SYNDICALE

Comme il est stipulé aux conventions collectives sectorielles, tout salarié dans l'industrie de la construction doit obligatoirement adhérer à une association syndicale pour travailler sur les chantiers. L'association syndicale et la CCQ doivent être informées du choix du salarié. À ce titre, le salarié doit remplir dès son embauche un formulaire en trois exemplaires. Vous devez expédier à la CCQ l'original de ce formulaire avec le rapport mensuel et en transmettre un exemplaire au syndicat concerné. Vous pouvez conserver la dernière copie pour vos dossiers. La formule Déclaration syndicale est distribuée par les associations sectorielles d'employeurs (voir modèle à la page 26).

## G. REMETTRE UN PRÉAVIS DE MISE À PIED

Vous devez remettre à un salarié un préavis écrit lorsque vous le mettez à pied, pour une durée de trois (3) jours ou plus, et que celui-ci travaille pour vous depuis plus de cinq (5) jours ouvrables.

Ce préavis doit lui être remis dans les 48 heures précédant la mise à pied. Un formulaire, distribué par les associations sectorielles d'employeurs, existe à cette fin (voir modèle à la page 26). Ce formulaire NE DOIT PAS être transmis à la CCQ.

## MOUVEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE EMBAUCHE ET MISE À PIED

**VEUILLEZ RETOURNER VOTRE DEMANDE PAR TÉLÉCOPIEUR AU NUMÉRO CORRESPONDANT À VOTRE RÉGION**

**ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**  
Téloc.: 819 825-2192

**CÔTE-NORD**  
Téloc.: 418 962-7321

**MONTRÉAL**  
Téloc.: 514 341-4025

**SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**  
Téloc.: 418 698-4715

**BAIE-COMEAU**  
Téloc.: 418 589-5627

**ESTRIE**  
Téloc.: 819 565-5023

**OUTAOUAIS**  
Téloc.: 819 243-6088

**BAS-SAINT-LAURENT-GASPÉSIE**  
Téloc.: 418 725-3182

**MAURICIE-BOIS-FRANCS**  
Téloc.: 819 693-5625

**QUÉBEC**  
Téloc.: 418 623-9234

DATE: \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
ANNÉE MOIS JOUR

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR
N° D'EMPLOYEUR
N° D'ENTREPRISE DU QUÉBEC
N° DE TÉLÉPHONE
N° DE TÉLÉCOPIEUR
NOM DU RESPONSABLE

NOM ET PRÉNOM DE LA PERSONNE SALARIÉE	N° D'ASSURANCE SOCIALE	RÉGION OU CHANTIER *	SECTEURS * D'ACTIVITÉ	MÉTIER OU OCCUPATION *	STATUT A: Apprenti C: Compagnon	E: Embauche M: Mise à pied
1	2	3	4	5	6	7

\* VOIR AU VERSO

### MESSAGES IMPORTANTS

**LES CODES DE RÉGION, DE MÉTIER ET D'OCCUPATION FIGURANT À L'ENDOS SONT UTILISÉS UNIQUEMENT POUR DÉCLARER LES MOUVEMENTS DE MAIN-D'ŒUVRE À LA CCQ.**

**LA CCQ RETOURNERA, PAR TÉLÉCOPIEUR ET DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS, LE NUMÉRO DE CONFIRMATION DE RÉCEPTION D'UNE EMBAUCHE OU D'UNE MISE À PIED, POUR CHACUNE DES PERSONNES SALARIÉES APPARAISSANT SUR CE FORMULAIRE.**

## RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LE FORMULAIRE « MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE »

AFIN D'ACCÉLÉRER LE SERVICE, VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS  
SELON QU'IL S'AGIT D'UNE EMBAUICHE OU D'UNE MISE À PIED.

### IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

- N° d'employeur CCQ ou
- N° d'entreprise du Québec
- N° de téléphone
- N° de télécopieur
- Nom du responsable

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE SALARIÉE

- Nom et prénom [1]
- N° d'assurance sociale [2]

#### IMPORTANT

Si vous déclarez **une mise à pied** [7], seules les sections identification de l'employeur et identification de la personne salariée doivent être remplies.

Si vous déclarez **une embauche** [7], vous devez inscrire les codes correspondant aux renseignements suivants :

- **Région de travail (chantier)** [3]
  - 01- Îles-de-la-Madeleine
  - 02- Bas-Saint-Laurent–Gaspésie
  - 03- Saguenay–Lac-Saint-Jean
  - 04- Québec
  - 06- Trois-Rivières
  - 07- Cantons-de-l'Est
  - 08- Montréal
  - 09- Outaouais
  - 10- Nord-Ouest (Abitibi)
  - 11- Côte-Nord
  - 13- Baie-James
- **Secteur d'activités** [4]
  - A- Génie civil et voirie
  - B- Industriel
  - C- Institutionnel et commercial
  - D- Résidentiel
- **Métier ou occupation** [5]

### Liste des métiers

- 110- Briqueteur-maçon
- 130- Calorifugeur
- 140- Carreleur
- 160- Charpentier-menuisier
- 162- Poseur d'armoires et d'articles préfabriqués
- 176- Poseur de revêtements préfabriqués
- 500- Coffrage
- 168- Poseur de pilotis
- 172- Pose de portes et fenêtres
- 174- Parqueteur-sableur
- 178- Poseur de planches de gypse
- 190- Chaudronnier
- 200- Cimentier-applicateur
- 210- Couvreur
- 220- Électricien
- 222- Installateur de systèmes de sécurité
- 230- Ferblantier
- 232- Poseur de revêtements préfabriqués
- 236- Poseur de gouttières
- 240- Ferrailleur
- 250- Grutier
- 261- Opérateur de pompes à béton munies d'un mât de distribution
- 270- Mécanicien d'ascenseur
- 280- Mécanicien de chantier
- 290- Mécanicien de machines lourdes
- 300- Monteur d'acier de structure
- 310- Monteur-mécanicien (vitrier)
- 311- Installateur de miroirs et montres-comptoirs
- 312- Installateur de portes et fenêtres
- 313- Poseur de portes de garage
- 320- Opérateur d'équipement lourd
- 322- Opérateur de rouleaux
- 324- Opérateur d'épanduses
- 326- Opérateur de niveleuses
- 334- Opérateur de tracteurs
- 340- Opérateur de pelles mécaniques
- 350- Peintre
- 352- Tireur de joints
- 370- Plâtrier
- 372- Tireur de joints
- 380- Poseur de systèmes intérieurs
- 386- Poseur de planches de gypse
- 390- Poseur de revêtements souples
- 400- Serrurier de bâtiment
- 410- Tuyauteur
- 412- Plombier
- 414- Poseur d'appareils de chauffage
- 416- Mécanicien en protection-incendie
- 418- Frigoriste

(suite page suivante)

IL EST POSSIBLE DE SE PROCURER DES EXEMPLAIRES DE CE FORMULAIRE EN TÉLÉPHONANT AU NUMÉRO : 1 877 973-5383

**RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES POUR REMPLIR LE FORMULAIRE**  
**« MOUVEMENT DE MAIN-D'ŒUVRE » (suite)**

**Liste des occupations**

**713-** Manœuvre ou autres occupations non comprises dans la liste qui suit

**609-** Manœuvre en maçonnerie

**610-** Manœuvre en canalisation souterraine

**611-** Manœuvre en sciage de béton et d'asphalte

**612-** Manœuvre en nettoyage de conduits d'air

**614-** Manœuvre en échafaudage

**617-** Boutefeu (dynamiteur)

**621-** Premier entretien de revêtements souples et nettoyage final de chantier

**641-** Conducteur de camions

**697-** Foreur

**719-** Manœuvre spécialisé

**747-** Opérateur de pompes et compresseurs

**751-** Plongeur

**752-** Plongeur classe 2

**765-** Soudeur en tuyauterie

**775-** Homme d'instrument (arpenteur)

**778-** Arpenteur classe 2

**781-** Manœuvre pipeline

**783-** Travailleur souterrain (mineur)

**Travaux reliés au montage de lignes de distribution et aux lignes de transport d'énergie électrique :**

**604-** Apprenti monteur T

**605-** Aide-monteur

**606-** Manœuvre spécialisé (lignes)

**613-** Assembleur

**616-** Boutefeu (lignes électriques)

**647-** Conducteur de camions – creusage (lignes)

**655-** Conducteur de camions de lignes

**665-** Conducteur d'engins lourds

**666-** Conducteur d'engins moyens et légers

**693-** Émondeur

**694-** Creuseur de poteaux

**698-** Foreur genre casing (lignes électriques)

**699-** Foreur (lignes électriques)

**705-** Manœuvre (aide)

**707-** Opérateur d'équipements et véhicules – (tronçonneuse, pépine) (lignes)

**721-** Mécanicien

**725-** Monteur A (lignes transport d'énergie)

**727-** Monteur B (lignes transport d'énergie)

**729-** Monteur C (lignes transport d'énergie)

**730-** Monteur de lignes 4<sup>e</sup> classe – transport

**731-** Monteur T

**732-** Fusionneur (fibre optique transport)

**733-** Monteur de lignes

**735-** Monteur de lignes B (ligne de distribution)

**737-** Monteur de lignes C (ligne de distribution)

**738-** Monteur de lignes 4<sup>e</sup> classe – distribution

**739-** Tireur de câbles (lignes)

**743-** Opérateur de compresseur

**745-** Opérateur de génératrice

**762-** Soudeur (lignes)

**776-** Homme d'instruments (arpenteur)

**791-** Poseur de pieux

**792-** Opérateur de machines lourdes (lignes)

**793-** Charpentier-menuisier (lignes)

**794-** Électricien (lignes)

**796-** Ferrailleur (lignes)

**797-** Opérateur de pelles (lignes)

**798-** Opérateur de grues (lignes)

**799-** Opérateur de grues – érection de tours

**Statut**  6

S'il s'agit d'un métier, le statut doit être identifié :

**A:** Apprenti

**C:** Compagnon

**Il est possible de se procurer des exemplaires de ce formulaire en consultant le site Web de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org), ou en téléphonant au 1 877 973-5383.**

**DÉCLARATION CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2  
DE L'ARTICLE 8.03 (SECTEUR RÉSIDENTIEL)  
ET DE L'ARTICLE 6.03 (SECTEURS INDUSTRIEL,  
COMMERCIAL ET INSTITUTIONNEL AINSI QUE GÉNIE CIVIL ET VOIRIE)**

Nom de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Nom du salarié: \_\_\_\_\_ Numéro d'assurance sociale: \_\_\_\_\_

Métier, spécialité ou occupation: \_\_\_\_\_

Adresse du salarié: \_\_\_\_\_

Le nom de mon union ou syndicat est: \_\_\_\_\_

s'il y a lieu, indiquer le numéro du local: \_\_\_\_\_

**Mon union ou syndicat est affilié à:**

- |   |  |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Centrale des syndicats démocratiques (CSD-CONSTRUCTION)  | <input type="checkbox"/> Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION)                    |
| <input type="checkbox"/> Confédération des syndicats nationaux (CSN-CONSTRUCTION) | <input type="checkbox"/> Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) |
| <input type="checkbox"/> Syndicat québécois de la construction                    |  |

**Carte d'adhésion syndicale:**

- |   |   |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> est présentée par le salarié | <input type="checkbox"/> n'est pas présentée par le salarié |
|---|---|

Motif de l'incapacité de la présenter: \_\_\_\_\_

Numéro d'embauche obtenu de la CCQ: \_\_\_\_\_

Signature du salarié: \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

R. T. 12-2005

Copie blanche: employeur

jaune: syndicat

rose: CCQ

**PRÉAVIS DE MISE À PIED**

LE PRÉSENT AVIS A POUR BUT DE VOUS INFORMER DE VOTRE MISE À PIED EFFECTIVE

à compter du \_\_\_\_\_ heures, le \_\_\_\_\_ et ce, conformément à l'article 14.06 des conventions collectives des secteurs institutionnel / commercial et industriel.

\_\_\_\_\_

Date et heure de remise au salarié

\_\_\_\_\_

Signature du représentant de l'employeur

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Date et heure de réception du préavis

\_\_\_\_\_

Signature du salarié

\_\_\_\_\_

Nom du salarié

\_\_\_\_\_

Numéro d'assurance sociale

## PRINCIPALES RÈGLES RELATIVES À LA PAIE DE LA MAIN-DOÈUVRE

### A. VOUS DEVEZ PAYER LA MAIN-D'ŒUVRE SELON LE TAUX DE SALAIRE EN VIGUEUR (Conventions collectives sectorielles)

Des taux de salaire sont fixés pour chaque métier et occupation. Ces derniers sont établis pour les apprentis, en fonction de leur période d'apprentissage. Certains taux varient en fonction des conventions collectives des quatre grands secteurs de l'industrie. La grille des taux en vigueur pour chaque métier ou occupation est disponible sur le site Web de la CCQ, sous l'onglet « Taux de salaire ». Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent en obtenir un exemplaire imprimé par le biais du service à la clientèle de leur bureau régional.



### B. VOUS DEVEZ VERSER À VOS SALARIÉS L'INDEMNITÉ DE CONGÉS ANNUELS, DE JOURS FÉRIÉS ET DE CONGÉS DE MALADIE (Conventions collectives sectorielles)

Pour couvrir les congés annuels obligatoires, les jours fériés chômés et les congés de maladie, vous devez créditer, pour chacun de vos salariés, un montant de 13 % du salaire gagné à chaque semaine (c'est-à-dire 6 % pour les congés annuels, 5,5 % pour les jours fériés et 1,5 % pour les congés de maladie). Les dates de ces congés annuels et jours fériés paraissent sur le Calendrier de l'industrie de la construction qui vous est transmis chaque année par la CCQ. Ce calendrier figure également sur le site Web de la CCQ, sous l'onglet « Relations de travail », rubrique « Conventions collectives ».

### C. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LA CONTRIBUTION AUX AVANTAGES SOCIAUX DE VOS SALARIÉS (Conventions collectives sectorielles)

Vous devez déduire sur chacune des paies de vos salariés, la contribution aux avantages sociaux, selon la grille des taux en vigueur pour chaque métier ou occupation. Cette grille est publiée par la CCQ dans le document intitulé *Contributions et cotisations aux avantages sociaux*. Il est possible de consulter ces taux par le biais des services en ligne de la CCQ. Vous trouverez également les taux sur le site Web de la CCQ à l'onglet « Taux de salaire ».



### D. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LA COTISATION SYNDICALE DE VOS SALARIÉS (Conventions collectives sectorielles)

Vous devez déduire la cotisation syndicale sur chacune des paies de vos salariés, selon la grille des taux en vigueur pour chaque métier ou occupation, publiée par la CCQ dans le document intitulé *Table des taux de cotisation syndicale*. Il est possible de consulter ces taux par le biais des services en ligne de la CCQ. Vous trouverez également les taux sur le site Web de la CCQ à l'onglet « Taux de salaire ».



### E. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LA COTISATION À LA CAISSE D'ÉDUCATION SYNDICALE DE VOS SALARIÉS (CEUX TRAVAILLANT DANS LES SECTEURS INDUSTRIEL, INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL, GÉNIE CIVIL ET VOIRIE)

Vous devez déduire sur chacune des paies de vos salariés, leur cotisation de 0,02 \$ par heure travaillée. Cette cotisation sera versée à la caisse d'éducation syndicale, prévue dans les conventions collectives sectorielles.

### F. VOUS DEVEZ DÉDUIRE LE PRÉLÈVEMENT DE LA CCQ DE VOS SALARIÉS (Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec)

Un montant représentant 0,75 % de la rémunération doit être déduit à la source à chaque semaine sur la paie des salariés. Il constitue la part du salarié dans le prélèvement de la CCQ.

### G. VOUS DEVEZ VERSER À VOS SALARIÉS UNE INDEMNITÉ RELATIVE AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ (Conventions collectives sectorielles)

En règle générale, vous devez verser à chacun de vos salariés une indemnité pour chaque heure travaillée afin que ceux-ci puissent s'équiper d'une paire de bottes et d'un casque. Il s'agit d'une obligation.

**Ce montant étant considéré comme une indemnité, vous devez l'ajouter sur la paie nette du salarié. Pour connaître les montants de cette indemnité, vous devez vous référer aux conventions collectives.**

## **H. VOUS DEVEZ PRODUIRE UN BULLETIN DE PAIE**

À VOS SALARIÉS (*Conventions collectives sectorielles*)

Vous devez produire un bulletin de paie pour chacun de vos salariés, conformément aux conventions collectives, et ce, à chaque paie. Ce bulletin doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'employeur ;
- nom, prénom et numéro d'assurance sociale du salarié ;
- date du paiement et période de travail qui correspond aux paiements ;
- nombre d'heures de travail au taux de salaire ;
- nombre d'heures de travail au taux de salaire majoré ;
- taux de salaire horaire ;
- montant du salaire brut ;
- montant des indemnités de congés annuels ;
- indemnité relative à certains équipements de sécurité ;
- nature et montant des retenues y compris le précompte des cotisations syndicales ;
- montant du salaire net ;
- numéro d'enregistrement de l'employeur à la CCQ ;
- numéro de licence de l'employeur à la RBQ ;
- cumulatif de tous les montants actifs au cours de la période de paie ;
- cumulatif des heures pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial ainsi que génie civil et voirie.

Vous devez précompter du salaire tout montant déterminé à la suite de l'adhésion d'un salarié à un fonds de travailleurs.

## AVANTAGES IMPOSABLES À COMPTER DU 26 JUIN 2011

La cotisation d'assurance vie et la cotisation d'assurance maladie versées à la CCQ par un employeur constituent un avantage imposable aux fins de l'impôt provincial alors que seule la cotisation d'assurance vie l'est aux fins de l'impôt fédéral.

### Provincial

Le ministère du Revenu du Québec exige de tout employeur de tenir compte de cet avantage imposable lorsqu'il effectue ses déductions à la source. L'employeur doit tenir compte du salaire

cotisable additionnel indiqué au tableau suivant (taux horaire); le montant varie selon le régime d'assurance détenu et le secteur d'activité.

### Fédéral

L'Agence du revenu du Canada n'exige pas de l'employeur qu'il tienne compte, dans ses déductions à la source, de l'avantage imposable constitué par les cotisations d'assurance vie. La CCQ émet à tous les salariés concernés un relevé d'impôt T4A indiquant la valeur de cet avantage imposable. Si un employeur indique également un avantage imposable sur le T4 qu'il remet à son employé, ce dernier sera doublement imposé.

Régime d'assurance (métiers visés)	Résidentiel	Industriel, commercial et institutionnel	Génie civil et voirie
Briqueur-maçon (110)	1,879 \$	1,995 \$	1,995 \$
Carreleur (140)	1,879 \$	1,995 \$	1,995 \$
Charpentier-menuisier (160)	1,879 \$	1,879 \$	1,971 \$
Cimentier-applicateur (200)	1,879 \$	1,995 \$	1,995 \$
Coffreur à béton (500)	1,879 \$	1,879 \$	1,971 \$
Couvreur (210)	1,879 \$	2,121 \$	2,121 \$
Électricien (220, 794) et installateur de système de sécurité (222)	2,166 \$	2,166 \$	2,166 \$
Ferblantier (230)	1,879 \$	2,036 \$	2,036 \$
Frigoriste (418)	1,879 \$	2,025 \$	2,025 \$
Jointoyeur, planche de gypse (372)	1,879 \$	1,995 \$	1,995 \$
Manœuvre spécialisé – carreleur (715)	1,879 \$	1,995 \$	1,995 \$
Mécanicien de chantier (280)	1,879 \$	2,031 \$	2,031 \$
Mécanicien en protection-incendie (416)	1,879 \$	2,090 \$	2,090 \$
Parqueteur-sableur (174)	1,879 \$	1,879 \$	1,971 \$
Plâtrier (370)	1,879 \$	1,995 \$	1,995 \$
Poseur de fondations profondes (168)	1,879 \$	1,879 \$	1,971 \$
Travailleur de lignes (annexes E1 à E4) (tous les codes de métier sauf 794)	s. o.	s. o.	2,132 \$
Tuyauteur: plombier, poseur d'appareils de chauffage, soudeur en tuyauterie, soudeur de pipeline et soudeur de distribution (412-414-765-767-771)	1,879 \$	2,159 \$	2,159 \$
Tous les autres salariés	1,879 \$	1,879 \$	1,879 \$



## LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'industrie de la construction privilégie les diplômés pour accéder au marché du travail. À ce titre, tous les métiers sont dotés d'un programme de formation qui répond aux besoins de l'industrie. Ces programmes permettent d'acquérir les compétences de base nécessaires à l'apprenti qui est sur le point d'entrer sur le marché du travail.

### ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

La CCQ gère annuellement quelque 11 000 examens de qualification des métiers et spécialités. Toute personne en situation d'échec est invitée à se perfectionner dans les sections non réussies de l'examen. L'apprenti peut passer son examen à l'un des points de service prévus à cette fin par la CCQ.

### IMPLICATION DANS LA GESTION DES ÉCOLES

Des protocoles d'entente ont été signés avec le ministère de l'Éducation et les commissions scolaires en vue d'engager les représentants de l'industrie dans la gestion des écoles offrant des programmes d'études dans le secteur de la construction. Il peut s'agir de centres multisectoriels ou de centres réservés à la construction. L'industrie participe à la gestion d'une douzaine de centres de formation.

### PERFECTIONNEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les personnes expérimentées qui oeuvrent dans l'industrie peuvent elles aussi se perfectionner. En effet, la CCQ élabore et organise des cours de perfectionnement à leur intention.

Un répertoire de ces activités est diffusé annuellement et expédié en août à tous les salariés de l'industrie. De plus, les personnes abonnées aux services en ligne de la CCQ peuvent s'inscrire à ces cours par le biais de ces services. Le répertoire des activités de perfectionnement est également publié sur le site Web de la CCQ, sous l'onglet « Formation ». Vous y trouverez également un formulaire d'inscription. Les personnes qui n'ont pas accès à Internet peuvent obtenir le répertoire en communiquant avec le service à la clientèle de leur bureau régional.

Du soutien financier, offert par Emploi-Québec, peut aussi être offert. Deux fonds de formation, institués en vertu des conventions collectives, complètent le financement consenti par les partenaires publics.



### RECYCLAGE DE LA MAIN-D'ŒUVRE

En vertu de l'article 7 du *Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*, la CCQ assure un leadership en matière de développement d'outils qui visent à reconnaître différents acquis de formation, notamment au regard de la main-d'œuvre non diplômée. En ce sens, elle a défini un mécanisme qui permet à cette clientèle de se former dans son programme d'études, et ce, de façon à ce qu'elle ne se retrouve pas désavantagée sur le plan de l'emploi.

Des modalités particulières s'appliquent également au détenteur d'un certificat de compétence non diplômé, dont le certificat a été délivré en raison d'une situation de pénurie.

Le titulaire d'un certificat de compétence apprenti doit satisfaire aux conditions suivantes s'il souhaite renouveler son certificat de compétence apprenti :

- avoir suivi un minimum de 30 heures issues du programme d'études reconnu pour son métier durant la validité de son certificat;
- avoir travaillé dans l'industrie au cours des 14 mois précédant le renouvellement.

De son côté, le titulaire d'un certificat de compétence occupation doit satisfaire aux conditions suivantes s'il souhaite renouveler son certificat de compétence occupation :

- avoir travaillé dans l'industrie au cours des 14 mois précédant le renouvellement;
- avoir suivi avec succès le cours de connaissance générale de l'industrie de la construction (CCGIC). Cette exigence est composée de deux activités distinctes :
  - avoir réussi le module *Situation au regard des organismes de l'industrie de la construction*, d'une durée de 15 heures;

et

- avoir réussi une ou des activités de perfectionnement, d'une durée minimale de 45 heures, offertes dans le répertoire des activités de perfectionnement pour les titres occupationnels de l'industrie de la construction.

Pour obtenir des renseignements au sujet des activités de perfectionnement, veuillez composer le numéro d'Info-perfectionnement, au 1 888 902-2222.

## FONDS DE FORMATION

La CCQ gère le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction. Ce fonds est destiné à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction. Ce fonds est composé de deux volets :

- un premier est destiné aux salariés des secteurs institutionnel et commercial, industriel et génie civil et voirie;
- le second vise les salariés du secteur résidentiel.

Ce fonds est constitué d'une contribution horaire de 0,20 \$, qui est versée par l'employeur, par le biais de son rapport mensuel. En plus des frais d'inscription et de scolarité, le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction rembourse à la personne admissible les frais de déplacement, de transport et d'hébergement.

## RELEVÉ DES CONTRIBUTIONS D'UN EMPLOYEUR AU FONDS DE FORMATION ADMINISTRÉ PAR LA CCQ

Vous contribuez au fonds de formation? Vous recevrez, au cours du mois de février, le Relevé des contributions d'un employeur au fonds de formation. Ce relevé, qui vous sera transmis par la CCQ, confirme que votre contribution est considérée comme une dépense de formation en vertu de la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre*.

## FONDS DE QUALIFICATION

Conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives des secteurs industriel, institutionnel et commercial, génie civil et voirie, la CCQ

administre huit fonds de qualification. Chacun de ces fonds permet de rembourser, à certaines conditions, les frais encourus lors d'un examen de qualification passé en vue d'obtenir un certificat de soudage délivré par le Bureau canadien de soudage ou par Emploi Québec. Le montant maximal du remboursement a été fixé à 300 \$ ou à 1 800 \$, selon le cas. Les métiers et les occupations visés par ces fonds sont :

- chaudronnier;
- électricien;
- ferblantier;
- ferrailleur;
- mécanicien de chantier;
- monteur d'acier de structure;
- serrurier de bâtiment;
- tuyauteur;
- soudeur en tuyauterie;
- soudeur pipeline;
- soudeur alimentation;
- soudeur distribution.

## Secteurs industriel ainsi qu'institutionnel et commercial

Les apprentis tuyauteurs peuvent se faire rembourser les frais relatifs à l'examen de plomberie ou de chauffage qui a été réussi, selon les modalités établies. Les tuyauteurs qui renouvellent leur qualification TAG-1, TAG-2, TAG-3 et TAG-4 peuvent aussi se faire rembourser.

## Secteur génie civil et voirie

Les tuyauteurs qui renouvellent leur qualification TAG-1, TAG-2, TAG-3 et TAG-4 peuvent se faire rembourser.

La CCQ répond annuellement à 1 000 demandes de remboursement. Ce volume pourrait doubler à la suite de l'ajout de plusieurs types d'épreuve admissibles au remboursement. Ces fonds sont alimentés par une contribution de l'employeur, qui est transmise à la CCQ par le rapport mensuel. Cette contribution horaire varie de 0,01 \$ à 0,05 \$ par salarié, selon le métier.

## LE RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR

Tout employeur régi par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* est tenu de transmettre mensuellement un rapport sur ses activités de construction. Ce rapport comprend notamment l'identification de la main-d'œuvre, les heures travaillées et les salaires versés. L'employeur doit également indiquer les différentes remises qu'il effectue dans les fonds gérés par la CCQ.

Ce rapport mensuel peut être transmis par Internet – que ce soit au moyen d'un logiciel comptable ou des services en ligne de la CCQ –, par téléphone ou par la poste.

Le paiement doit être versé tous les mois à la CCQ, le 15 du mois au plus tard qui suit la fin de la période visée. Selon le mode de transmission que vous choisissez, le rapport mensuel peut être acquitté électroniquement, par le biais de votre institution bancaire, par débit préautorisé ou par chèque.

Vous devez voir à ce que les renseignements exigés dans le rapport mensuel soient fournis sans erreur ni omission; celles-ci pénalisent les salariés et

engendrent pour l'employeur des pénalités au même titre que celles encourues pour les rapports mensuels manquants.

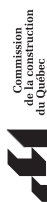
La CCQ a le mandat de s'assurer que vous respectez cette obligation. En ce sens, elle a le pouvoir d'intenter des poursuites contre ceux qui ne s'y conforment pas. De ce fait, tout rapport mensuel non conforme, incomplet, comportant des renseignements erronés ou reçu après le 15 du mois suivant la période couverte peut entraîner un compte d'intérêts et une poursuite pénale.

Afin d'éviter les erreurs, inscrivez un seul caractère par case et assurez-vous que les sommes calculées sont exactes.

Vous agissez à titre **d'entrepreneur autonome**? Voyez l'encadré à ce sujet dans les pages suivantes.

Pour tout renseignement supplémentaire, nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle de votre bureau régional par la ligne destinée aux employeurs, au 1877 973-5383.

# EXEMPLE DU FORMULAIRE DE RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR



Commission  
de la construction  
du Québec

## RAPPORT MENSUEL DE L'EMPLOYEUR

(VOIR INSTRUCTIONS POUR REMPLIR CE FORMULAIRE DANS LE « GUIDE DE RÉFÉRENCE »)

PAGE	1	DE	1
------	---	----	---

NO D'ASSURANCE SOCIALE	NOM DE FAMILLE	PRÉ NOM	SEX TRAV. / FEM.	RÉG. / IMPL.	CODE DE MÉTIER	SP. / TIT.	SEC. / TERN.	ANNÉE / SALAIRE TRAVAIL	RÉGION DE TRAVAIL	UNION OU SYNDICAT	NOMBRE D'HEURES TRAVAILÉES			TOTAL	SALAIRE COTISABLE	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS	COTISATIONS SYNDICALES	AVANTAGES SOCIAUX	CONTRIBUTION SECTORIELLE					
											TEMPS RÉGULIER	TEMPS DOUBLE	ET DEMI											
	D		E	F	G	H	I	J	K	L		M		N	O	P	Q	R						
<b>TOTAL</b>													1	HEURES	2	SALAIRE COTISABLE	3	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS	4	COTISATIONS SYNDICALES	5	AVANTAGES SOCIAUX	6	CONTRIBUTION SECTORIELLE

Nom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Ville: \_\_\_\_\_

Province: \_\_\_\_\_

Code postal: \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone: \_\_\_\_\_

### VOIR ADRESSE DE RETOUR AU VERSO

NO DE L'EMPLOYEUR	PÉRIODE MENSUELLE DE TRAVAIL					
	DU	AL	DU	AU	DU	JR
<input type="checkbox"/>	AN	MS	JR	AN	MS	JR
	A			C		

SIGNATURE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_

AN \_\_\_\_\_ MS \_\_\_\_\_ JR \_\_\_\_\_

RÉSERVÉ À LA CCQ

CODE INSPECTEUR \_\_\_\_\_

QUICONQUE TRANSMET UN RAPPORT MENSUEL CONTENANT DES RENSEIGNEMENTS FAUX OU INEXACTS COMMET UNE INFRACTION ET EST PASSIBLE DE POURSUITES. TOUT EMPLOYEUR A L'OBLIGATION DE DÉTENIR LA LICENCE REQUISE DÉLIVRÉE PAR LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC.

33-321(0111)

7	AVANTAGES SOCIAUX (TOTAL ☐)	S
8	TAXE DE VENTE - ASSURANCE	T
9	FONDS D'INDEMNISATION	U
10	COTISATION HORAIRE A.E.C.Q.	V
11	COTISATION ANNUELLE A.E.C.Q.	W
12	T.P.S. ((☐+☐) X )	X
13	T.V.Q. ((☐+☐+☐) X )	Y
14	CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS (TOTAL ☐)	Z
15	PRÉLÈVEMENT	AA
16	COTISATIONS SYNDICALES (TOTAL ☐)	BB
17	FONDS DE QUALIFICATION	CC
18	FONDS DE FORMATION	DD
19	CONTRIBUTION SECTORIELLE (TOTAL ☐)	EE
<b>TOTAL</b>		<b>FF</b>

---

### A. PÉRIODE MENSUELLE DE TRAVAIL :

Indiquez dans cette case la « période mensuelle » de travail en vous reportant au calendrier diffusé par la CCQ. **Vous devez produire un seul rapport par période mensuelle.**

#### Veillez noter que :

- la semaine de travail débute à 0h01 le dimanche et se termine à 24h le samedi suivant ;
- la période mensuelle de travail doit être d'au moins quatre semaines et d'au plus cinq semaines ;
- la période mensuelle de travail doit se terminer le dernier samedi du mois ;
- la période mensuelle de travail commence le dimanche qui suit le dernier jour de la période mensuelle précédente.

---

### B. SIGNATURE :

Signez cette partie.

---

### C. DATE :

Inscrivez la date.

NOTE : Le rapport mensuel doit être transmis à la CCQ pour le 15 du mois suivant.

---

### D. IDENTIFICATION :

Inscrivez le numéro d'assurance sociale, le nom et l'initiale du prénom de la personne déclarée en vous reportant à son certificat de compétence.

NOTE : Toute erreur à son identification entraîne le rejet du détail de la transaction.

---

### E. SEMAINE DE TRAVAIL :

Inscrivez le nombre de semaines pendant lesquelles la personne déclarée a travaillé. Une fraction de semaine est considérée comme une semaine complète.

---

### F. PÉRIODE D'APPRENTISSAGE :

Si la personne déclarée est apprentie dans un métier, indiquez sa période d'apprentissage en cours. Si elle a travaillé dans plus d'une période d'apprentissage durant la période mensuelle de travail, utilisez une ligne pour chaque période.

NOTE : Si la personne déclarée est en période d'essai (réservé uniquement pour les codes de métiers **255** et **257**) inscrivez le chiffre 9 comme période d'apprentissage.

---

### G. CODE DE MÉTIER :

Inscrivez le métier, la spécialité ou l'occupation qui est exercé par la personne déclarée durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes de métier, spécialité et occupation (voir le tableau D du présent guide). Si la personne déclarée a exercé plus d'un métier, utilisez une ligne pour chaque code de métier. Le code de métier est le même pour le compagnon et l'apprenti.

---

### H. STATUT :

Inscrivez le code en vous reportant au tableau B du présent guide.

NOTE : Aucun code n'est requis si la personne déclarée est un salarié de la construction (laissez l'espace en blanc).

---

### I. SECTEUR :

Inscrivez la lettre correspondant au secteur d'activité, soit :

- A) Génie civil et voirie ;
- B) Industriel ;
- C) Institutionnel et commercial ;
- D) Résidentiel.

Si la personne déclarée a travaillé dans plus d'un secteur, utilisez une ligne pour chaque secteur. Pour plus de précisions sur les types de travaux par secteur, référez-vous au tableau A du présent guide.

---

### J. ANNEXE/SALAIRE :

Inscrivez l'annexe de salaire de la convention collective utilisée pour rémunérer la personne déclarée.

Pour obtenir plus de précisions sur les annexes de salaire à utiliser selon le type de travaux exécutés, reportez-vous au tableau A du présent guide.

---

### K. RÉGION DE TRAVAIL :

Inscrivez le chiffre correspondant à la région où la personne déclarée a travaillé durant la période mensuelle de travail en consultant la liste des codes de régions de travail, qui figure au tableau « C » du présent guide. Si elle a travaillé dans plus d'une région, utilisez une ligne pour chaque code de région de travail.

---

### L. UNION OU SYNDICAT :

Inscrivez le code de l'union, du syndicat ou du local, s'il y a lieu :

- CSD Centrale des Syndicats Démocratiques
- CSN Confédération Syndicats Nationaux
- SQC Syndicat Québécois de la Construction

Inscrivez le LOCAL pour la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-Construction) et pour le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International).

---

### M. NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES :

Inscrivez, en respectant les décimales, le nombre d'heures travaillées en temps régulier, à temps et demi et à temps double, puis le total.

EXEMPLE : 1/4 heure = 0,25  
1/2 heure = 0,50  
3/4 heure = 0,75

---

### N. SALAIRE COTISABLE :

Inscrivez la somme du salaire\* (voir note au bas de la page 36) et des indemnités assujetties au calcul des congés et des jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure :

- indemnité offerte en raison du préavis ;
- indemnité de présence, préparation du travail, heure de présentation ;
- rappel au travail, salarié en disponibilité, primes.

**EXCEPTION :** Le salaire cotisable doit être à zéro pour les heures rapportées sous le statut R.

NOTE : Le salaire cotisable doit minimalement correspondre au résultat du nombre d'heures travaillées multiplié par le taux de salaire correspondant.

---

### O. CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS :

Inscrivez le montant de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie selon le pourcentage établi dans les conventions collectives sectorielles. Le taux actuel est de 13 % du salaire cotisable.

**EXCEPTION :** Les heures rapportées sous le statut R ne sont pas considérées pour le calcul des congés et des jours fériés payés.

---

### P. COTISATIONS SYNDICALES :

Inscrivez la somme des cotisations syndicales selon le taux établi par l'association dont fait partie la personne déclarée (voir la *Table des taux de cotisation syndicale\** diffusée par la CCQ).

**EXCEPTION :** Les heures rapportées sous le statut R ne sont pas considérées pour le calcul des cotisations syndicales.

---

### Q. AVANTAGES SOCIAUX :

Inscrivez le montant total versé par le salarié et l'employeur pour les avantages sociaux\* selon les taux prévus aux conventions collectives sectorielles.

**EXCEPTIONS :** Si vous avez indiqué dans la colonne STATUT les lettres A, H, I ou J, ceci représente une contribution volontaire au régime d'avantages sociaux. Au montant total versé par le salarié et l'employeur pour les avantages sociaux, **ajoutez 0,15 \$, soit : 0,075 \$ (part du salarié) + 0,075 \$ (part de l'employeur), pour chaque heure de participation.** Les heures rapportées sous les statuts B, C et R ne doivent pas servir au calcul des avantages sociaux.

---

### R. CONTRIBUTION SECTORIELLE :

Dans le secteur résidentiel, cette contribution est payée par l'employeur. Le total du nombre d'heures travaillées est multiplié par 0,04 \$. Pour les autres secteurs, l'employeur doit verser 0,02 \$ par heure travaillée. Ce montant est prélevé sur la paie du salarié et transmis à la CCQ avec le rapport mensuel.

Si vous déclarez des heures dans le secteur du génie civil et de la voirie, vous recevrez un avis de cotisation trimestriel dont la somme équivaldra à 0,03 \$ par heure travaillée par employé. Cette somme est payable par l'employeur.

**EXCEPTIONS :** Les heures rapportées sous les statuts A, B, C, E, F, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette contribution.

---

### S. AVANTAGES SOCIAUX (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 5 du rapport mensuel.

---

### T. TAXE DE VENTE - ASSURANCE :

Veillez vous référer au tableau paraissant dans la *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux\** (selon le secteur) pour le calcul de cette cotisation

---

### U. FONDS D'INDEMNISATION :

Cette cotisation indemnise les travailleurs ayant subi une perte de salaire en raison de l'insolvabilité de leur employeur. Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total de la colonne 1 du rapport mensuel multiplié par 0,02 \$.

**EXCEPTIONS :** Les heures rapportées sous les statuts A, B, C, E, F, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

---

### V. COTISATION HORAIRE À L'AECQ :

Pour le calcul de cette cotisation, utilisez le total de la colonne 1 au rapport mensuel multiplié par 0,03 \$. Cette cotisation est payable par l'employeur. La cotisation minimale est de 5 \$ par mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.

**EXCEPTIONS :** Les heures rapportées sous les statuts A, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses pour le calcul de cette cotisation.

---

### W. COTISATION ANNUELLE À L'AECQ :

Cette cotisation payable par l'employeur est de 225 \$ qu'il acquitte en un seul versement avec le rapport mensuel d'octobre.

**Pour le nouvel employeur qui débute ses activités, la cotisation annuelle à l'AECQ doit être acquittée lors de la production du premier rapport mensuel comportant une déclaration d'heures travaillées.**

---

### X. TPS :

Pour effectuer le calcul de la TPS, utilisez le total des lignes 10 et 11 du rapport mensuel, puis multipliez par 5 %.

---

### Y. TVQ :

Pour effectuer le calcul de la TVQ, utilisez le total des lignes 10, 11 et 12 du rapport mensuel, puis multipliez par 9,5 %.

---

### Z. CONGÉS ET JOURS FÉRIÉS PAYÉS (TOTAL) :

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 3 du rapport mensuel.

---

### AA. PRÉLÈVEMENT :

Cette cotisation est la source de financement de la CCQ et est payable à part égale par le salarié et l'employeur. La base de calcul du prélèvement est l'addition de la colonne 2 avec la colonne 3 du rapport mensuel, multiplié par 1,5 %. Vous prélevez donc la moitié de cette cotisation à chaque semaine sur la paie de vos salariés, soit 0,75 % du salaire cotisable additionné du montant de « congés et jours fériés payés ».

**Un minimum de 10\$ est requis pour chaque mois, et ce, même s'il y a pas d'activité au cours d'une période mensuelle.**

**EXCEPTIONS :** Le prélèvement n'est pas payable pour les personnes déclarées sous les statuts A, H, I, J ou R.

Le prélèvement est de 0,75 % du salaire cotisable additionné du 13 % des congés et jours fériés, pour les personnes déclarées au rapport mensuel sous le statut C.

---

\* La *Table des taux de salaire et de cotisation aux avantages sociaux* et la *Table des taux de cotisations syndicales* sont diffusées sur le site Web de la CCQ, au [www.cq.org](http://www.cq.org), sous la rubrique « Taux de salaire ». Les personnes qui n'ont pas accès au Web peuvent obtenir un exemplaire imprimé de ces publications en communiquant avec le bureau du service à la clientèle de leur région.

## BB. COTISATIONS SYNDICALES (TOTAL):

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 4 du rapport mensuel.

## CC. FONDS DE QUALIFICATION:

Cette cotisation est payée par l'employeur (voir répartition ci-dessous).

Taux horaire	Génie civil A	Industriel B	Inst.-Commercial C
0,01 \$	230	230	230
0,02 \$	240-400-796	240-400	240-400
0,03 \$	190-300-769-773	190-300	190-300
0,04 \$	412-414-765-767-771	280-412-414-765-767-771	280-412-414-765-767-771
0,05 \$	280		

**EXCEPTIONS:** Les heures rapportées sous le statut A, B, C, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

## DD. FONDS DE FORMATION:

Cette cotisation est payée par l'employeur et représente le total de la colonne 1 du rapport mensuel multiplié par 0,20 \$.

**EXCEPTIONS:** Les heures rapportées sous le statut A, B, C, H, I, J, L ou R ne doivent pas être incluses dans le calcul de cette cotisation.

## EE. CONTRIBUTION SECTORIELLE (TOTAL):

Inscrivez dans cette case le total obtenu par l'addition des montants de la colonne 6.

## FF. TOTAL:

Votre chèque doit correspondre au montant de la case TOTAL.

### COMMENT REMPLIR LE RAPPORT MENSUEL À TITRE D'ENTREPRENEUR AUTONOME

Si vous êtes un **entrepreneur autonome** au sens de la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, vous devez inscrire **statut C** sous la colonne intitulée « Statut du rapport mensuel de l'employeur ». Voici les champs qu'un entrepreneur autonome doit remplir. Référez-vous aux pages précédentes pour plus de détails:

- A. Période mensuelle de travail
- B. Signature
- C. Date
- D. Identification
- E. Semaine de travail
- G. Code de métier
- H. Statut: C
- I. Secteur
- J. Annexe de salaire
- K. Région de travail
- M. Nombre d'heures travaillées

N. **Salaire cotisable:** inscrivez la somme du salaire et des indemnités assujetties au calcul des congés et jours fériés payés. Le salaire cotisable doit inclure une rémunération en monnaie courante et aux indemnités ou avantages ayant une valeur pécuniaire déterminée par une convention collective pour un salarié exécutant des travaux semblables, à l'exclusion des avantages relatifs à un régime complémentaire d'avantages sociaux.

Pour un **statut C** (entrepreneur autonome), le **salaire cotisable doit inclure 13% de congés et jours fériés payés** pour le calcul du prélèvement.

V. **Cotisation horaire à l'AECQ:** pour le calcul de cette cotisation, utilisez le total de la colonne 1 au rapport mensuel multiplié par 0,03 \$. Cette cotisation est payable par l'employeur. **La cotisation minimale est de 5 \$ par mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité dans une période mensuelle.**

W. Cotisation annuelle à l'AECQ

X. TPS

Y. TVQ

AA. **Prélèvement:** cette cotisation représente la source de financement de la CCQ. La base de calcul du prélèvement est le total de la colonne 2 du rapport mensuel, multiplié par 0,75 %. **Un minimum de 10 \$ est requis au rapport mensuel pour chaque mois, et ce, même s'il n'y a pas d'activité dans d'une période mensuelle.**

FF. Total

**TABLEAU A — SECTEURS ET TYPES DE TRAVAUX**

SECTEUR	DÉFINITION	EX.: TYPE DE TRAVAUX	ANNEXE DE SALAIRE À UTILISER
<b>A GÉNIE CIVIL ET VOIRIE</b>	Secteur de la construction d'ouvrages d'intérêt général d'utilité publique ou privée, y compris les installations, les équipements et les bâtiments physiquement rattachés ou non à ces ouvrages, notamment la construction des routes, aqueducs, égouts, ponts, barrages, lignes électriques et gazoducs.	Routes, ponts, tunnels, métro, aqueducs, canalisations et systèmes d'égouts, génie maritime, centrales électriques, barrages, etc. <b>Exceptions</b> Tout salarié affecté - à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés; - à des travaux d'installation de pipeline, de réseaux de distribution, de même qu'aux travaux d'excavation qui s'y rapportent; - aux lignes de transport, postes d'énergie électrique et tours de communication; - aux lignes de distribution, postes de distribution et caténaires; - aux réseaux de communication; - aux lignes et postes d'énergie électrique, tours de communication, lignes et postes de distribution et caténaires, réseaux de communication, chantiers isolés, Baie-James et les chantiers au nord du 55 <sup>e</sup> parallèle (y compris Grande-Baleine); - aux chantiers à baraquement; - aux éoliennes.	D-3, D-4, D-5  D-6, D-7, D-8  T-3, T-4, T-5  E-1  E-2  E-3 E-4  F-1, F-2, F-3 G-1, G-2, G-3
<b>B INDUSTRIEL</b>	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à la réalisation d'une activité économique par l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières et la production de biens.	Fabriques, usines, manufactures, raffineries, papeteries, cimenteries, etc. <b>Exception :</b> - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés. - Pour tout salarié affecté à des travaux réalisés dans l'industrie lourde; - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés sur un ouvrage de génie civil dans l'industrie lourde.	B-3, B-4, B-5  B-6, B-7, B-8 N-1, N-2 et N-3 N-4, N-5, N-6
<b>C INSTITUTIONNEL ET COMMERCIAL</b>	Secteur de la construction de bâtiments, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, réservés principalement à des fins institutionnelles ou commerciales ainsi que toute construction qui ne peut être comprise dans les secteurs résidentiel, industriel ou génie civil et voirie.	Écoles, hôpitaux, centres d'accueil, hôtels de ville, pénitenciers, magasins, entrepôts, immeubles à bureaux, théâtres, restaurants, salons funéraires, etc. <b>Exception :</b> - Pour tout salarié affecté à des travaux exécutés dans le projet Baie-James et chantiers isolés.	C-3, C-4, C-5  C-6, C-7, C-8
<b>D RÉSIDENTIEL</b>	Secteur de la construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et les équipements physiquement rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie, excluant celle de tout espace de stationnement, est réservée à l'habitation et dont le nombre d'étages au-dessus du sol, excluant toute partie de sous-sol et vu de toute face du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments, n'excède pas six dans le cas de bâtiments neufs ou huit dans les autres cas.	Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle légère. Les travaux de construction résidentielle légère sont effectués sur les bâtiments dont la charpente n'est pas majoritairement composée de poutres et de colonnes d'acier ou de béton armé ou substitués de tels matériaux.  Tous travaux exécutés dans ce secteur pour la construction résidentielle lourde. Les travaux de construction résidentielle lourde sont effectués sur les bâtiments dont la charpente est composée majoritairement de poutres et de colonnes d'acier ou de béton armé ou substitués de tels matériaux.  Construction résidentielle légère ou lourde/Chantiers isolés et territoire de la Baie-James et chantier hydro-électrique situé au nord du 55 <sup>e</sup> parallèle, y compris celui de Grande-Baleine.	R  R-1  R-2

**TABLEAU B — CODES DE STATUT**

CODE	STATUT	CODE	STATUT
A.	<b>Contribution volontaire* (avec avantages sociaux)</b> Personne employée à titre de cadre par un employeur et qui n'est pas un administrateur ou le représentant désigné. Cette personne n'effectue pas de travaux de construction ; <b>OU</b> Personne qui exécute temporairement des travaux non assujettis.  Ces personnes doivent avoir déjà participé aux avantages sociaux à titre de salariées.	F.	<b>Administrateur salarié - article 19.1 (avec avantages sociaux)</b> Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la corporation ou de la société est réputée être son salarié ou sa salariée.
B.	<b>Salarié occasionnel (sans avantages sociaux)</b> Personne détentrice de la carte de salarié occasionnel qui travaille habituellement ailleurs que dans la construction. Elle peut être appelée, dans l'exécution normale de son travail, à oeuvrer à l'intérieur ou à l'extérieur du champ d'application de la loi, à l'occasion ou à intervalles réguliers.	H.	<b>Association syndicale* (avec avantages sociaux, assurance, retraite)</b> Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
C.	<b>Entrepreneur autonome (sans avantages sociaux)</b> Une personne physique (entreprise individuelle), titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, qui exécute elle-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée; <b>OU</b> Une corporation ou une société, titulaire d'une licence d'entrepreneur spécialisé, dont seul le représentant désigné exécute lui-même des travaux** pour autrui et sans l'aide d'une personne salariée.	I.	<b>Association syndicale* (avec assurance seulement)</b> Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
E.	<b>Représentant désigné (inscrit comme personne salariée – avec avantages sociaux)</b> Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise déclare les heures travaillées du représentant désigné au même titre qu'un salarié.	J.	<b>Association syndicale* (avec retraite seulement)</b> Personne qui occupe des fonctions syndicales au sein d'une association ou d'une association représentative.
		L.	<b>Heures de préparation (avec avantages sociaux)</b> Les employeurs visés par les ANNEXES E-1 à E-4 et G-1 à G-3 doivent déclarer au rapport mensuel les heures de préparation, et ce, sur une ligne distincte.
		R.	<b>Constitution de la réserve d'heures (sans avantages sociaux)</b> Voir article 19.04 de la convention collective du secteur résidentiel Salarié du secteur résidentiel, léger et lourd
		S.	<b>Utilisation ou liquidation de la réserve d'heures (avec avantages sociaux)</b> Voir article 19.04 de la convention collective du secteur résidentiel Salarié du secteur résidentiel, léger et lourd
<p>* Si vous avez indiqué dans la colonne STATUT, les lettres A, H, I ou J, ceci représente une contribution volontaire aux régimes d'avantages sociaux.</p> <p>** Des travaux de construction visés à la présente loi, si cette licence est relative aux sous-catégories entrepreneur de machineries lourdes ou entrepreneur en excavation et terrassement; des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure visés à la présente loi, si cette licence est relative à toute autre sous-catégorie.</p>			

**TABLEAU C — CODES DES RÉGIONS DE TRAVAIL**

CODE	RÉGIONS	CODE	RÉGIONS
00	Extérieur	07	Estrie
01	Îles-de-la-Madeleine	08	Grand Montréal
02	Bas-Saint-Laurent–Gaspésie	09	Outaouais
03	Saguenay–Lac-Saint-Jean	10	Abitibi–Témiscamingue
04	Québec	11	Côte-Nord
06	Mauricie–Bois-Francs	13	Baie-James

## TABLEAU D – CODES DES MÉTIERS, SPÉCIALITÉS ET OCCUPATIONS

Code Métier, spécialité et occupation	Code Métier, spécialité et occupation	Code Métier, spécialité et occupation
110 Briqueteur-maçon	500 Coffreur à béton	713 Manœuvre
130 Calorifugeur	538 Opérateur de tracteurs – Classe AA	715 Manœuvre spécialisé (carreleur)
140 Carreleur	601 Manœuvre en décontamination	719 Manœuvre spécialisé
160 Charpentier-menuisier	602 Opérateur de machine à tension	721 Mécanicien de machines lourdes (lignes)
168 Poseur de fondations profondes	603 Opérateur de machine à tirer	723 Opérateur appareils de levage – Classe A
174 Parqueteur-sableur	604 Apprenti monteur T	724 Opérateur appareils de levage – Classe B
190 Chaudronnier	605 Aide-monteur de lignes	725 Monteur A (transport d'énergie)
200 Cimentier-applicateur	606 Manœuvre spécialisé (lignes)	727 Monteur B (transport d'énergie)
210 Couvreur	607 Manœuvre (travaux de couverture)	729 Monteur C (transport d'énergie)
220 Électricien	608 Manœuvre spécialisé (travaux de couverture)	730 Monteur de lignes 4 <sup>e</sup> classe (transport)
222 Installateur de systèmes de sécurité	609 Manœuvre en maçonnerie	731 Monteur T
230 Ferblantier	610 Manœuvre en canalisation souterraine	732 Fusionneur (fibre optique (transport))
240 Ferrailleur	611 Manœuvre sciage de béton et d'asphalte	733 Monteur A (distribution)
255 Opérateur de pompe à béton (mât de 42 m et plus)	612 Manœuvre en nettoyage de conduits d'air	735 Monteur B (distribution)
257 Opérateur de pompe à béton (mât de moins de 42 m)	613 Assembleur	737 Monteur C (distribution)
264 Grutier – Classe A (1 <sup>er</sup> homme)	614 Manœuvre en échafaudage	738 Monteur de lignes 4 <sup>e</sup> classe distribution)
265 Grutier – Classe A (1 <sup>er</sup> homme - viaduc)	616 Boutefeu (lignes)	739 Tireur de câbles
266 Grutier – Classe A (2 <sup>e</sup> homme)	617 Boutefeu	743 Opérateur de compresseurs (éoliennes)
267 Grutier – Classe A (2 <sup>e</sup> homme - viaduc)	618 Chef équipe tireur de câbles – transport	745 Opérateur de génératrice
268 Grutier – Classe B	619 Chef équipe tireur de câbles – distribution	747 Opérateur de pompes et compresseurs (incluant pompes à ligne)
269 Grutier – Classe B (viaduc)	620 Chef équipe tireur de câbles – communications	749 Opérateur d'usine fixe ou mobile
272 Mécanicien d'ascenseur (avec A. S.)	621 Manœuvre premier entretien et nettoyage	751 Scaphandrier (plongeur professionnel)
274 Mécanicien d'ascenseur (sans A. S.)	622 Boutefeu – Classe 2	752 Scaphandrier (plongeur professionnel) (classe 2)
280 Mécanicien de chantier	625 Chauffeur de chaudière à vapeur	753 Rateleur d'asphalte
290 Mécanicien de machines lourdes	626 Chauffeur de chaudière – Classe IV	761 Soudeur
300 Monteur d'acier de structure	627 Opérateur d'usine asphalte	762 Soudeur (lignes)
310 Monteur-mécanicien (vitrier)	629 Commis	763 Soudeur de machinerie lourde
311 Installateur miroirs, montre-comptoirs	642 Conducteur de camions – Classe AA	765 Soudeur en tuyauterie
312 Monteur-mécanique portes et fenêtres	643 Conducteur de camions – Classe A	767 Soudeur de pipeline
313 Monteur-mécanicien (vitrier-portes de garage)	644 Conducteur de camions – Classe B	769 Soudeur chaudronnier
324 Opérateur d'épanduses	645 Conducteur de camions – Classe C	771 Soudeur de distribution
326 Opérateur de niveleuses	646 Conducteur de camion – réseau de communication	773 Soudeur monteur acier de structure
331 Opérateur de rétrocaveuses – Classe A	647 Conducteur de camion – creusage	775 Arpenteur
336 Opérateur de rouleaux – Classe A	655 Conducteur de camion de lignes	776 Arpenteur (lignes)
337 Opérateur de rouleaux – Classe B	659 Opérateur de concasseur pierres et gravier	778 Arpenteur (lignes) (classe 2)
338 Opérateur de tracteur – Classe A	665 Conducteur d'engin lourd	779 Homme de service sur machinerie lourde
339 Opérateur de tracteurs – Classe B	666 Conducteur d'engin moyen et léger	781 Manœuvre pipeline
347 Opérateur de pelles mécaniques – Classe AA	683 Épisser (homme de joint)	783 Travailleur souterrain
348 Opérateur de pelles mécaniques – Classe A	684 Épisser fusionneur (homme de joint)	785 Préposé aux pneus et au débosselage
349 Opérateur de pelles mécaniques – Classe B	685 Épisser fusionneur (homme de joint)	787 Spécialiste en branchement immeuble (gaz fit)
350 Peintre	693 Émondeur	791 Poseur de pieux (montage de lignes)
352 Jointoyeur (peintre)	696 Foreur – Classe 2	792 Opérateur de machines lourdes (lignes)
370 Plâtrier	697 Foreur	793 Charpentier-menuisier (lignes)
372 Jointoyeur (plâtrier)	698 Foreur genre casing	794 Électricien (montage de lignes)
380 Poseur de systèmes intérieurs	699 Foreur (lignes)	796 Ferrailleur (montage de lignes)
390 Poseur de revêtements souples	700 Chef d'équipe (poteaux)	797 Opérateur de pelles (montage de lignes)
400 Serrurier de bâtiment	701 Gardien (60 heures/semaine)	798 Opérateur de grues (montage de lignes)
412 Plombier (tuyauteur)	705 Manœuvre (aide)	799 Opérateur de grues/érection des tours (montage de lignes)
414 Poseur d'appareils de chauffage	707 Opérateur d'équipement et de véhicule – (tronçonneuse et pépinière) (lignes)	
416 Mécanicien en protection-incendie	709 Graisseur-huileur	
418 Frigoriste	711 Magasinier	

## LES CODES DE STATUT RELATIFS À UNE ENTREPRISE

DESCRIPTION	LICENCE À DÉTENIR	TRAVAUX PERMIS	CODES DE STATUT
<b>EMPLOYEUR</b>			
<b>AVEC UN OU DES SALARIÉS</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Personne physique</b> (entreprise individuelle) <b>avec</b> un ou des salariés au sens de l'article 1r) de la Loi R-20 (seule la personne physique ne doit pas figurer au rapport mensuel).</li> <li>○ <b>Corporation ou Société</b> <b>avec</b> un ou des salariés au sens de l'article 1r) de la Loi R-20;</li> </ul>	Entrepreneur général ou entrepreneur spécialisé	Tous les travaux assujettis	<b>AUCUN CODE (STATUT À BLANC)</b> Salarié
<b>ou avec</b> au moins un administrateur, actionnaire ou membre de la société qui est considéré comme salarié en vertu de l'article 19.1 de la Loi R-20			<b>F Administrateur salarié</b> Une personne qui n'est pas le représentant désigné et qui exécute elle-même des travaux de construction au bénéfice de la corporation ou de la société est réputée être son salarié.
(le représentant désigné peut figurer au rapport mensuel).			<b>E Représentant désigné (inscrit comme personne salariée – avec avantages sociaux)</b> Personne qui a préalablement été nommée par une société ou une personne morale auprès de la CCQ. L'entreprise déclare les heures travaillées du représentant désigné au même titre qu'un salarié.
<b>ENTREPRENEUR AUTONOME</b>			
<b>SANS SALARIÉ</b>	<b>(Voir encadré à la page 37 du présent guide pour savoir comment remplir le rapport mensuel à titre d'entrepreneur autonome)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Personne physique</b> (entreprise individuelle) effectuant pour autrui tout genre de travaux assujettis sans l'aide d'un salarié; ou</li> <li>○ <b>corporation ou société</b> dont seul le représentant désigné effectue pour autrui au bénéfice de la corporation ou de la société, tout genre de travaux sans l'aide d'un salarié;</li> </ul>	Entrepreneur spécialisé en excavation et terrassement	Tous les travaux assujettis	C
			C
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>personne physique</b> (entreprise individuelle) effectuant pour autrui des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure assujettis, sans l'aide d'un salarié; ou</li> <li>○ <b>corporation ou société</b> dont seul le représentant désigné effectue pour autrui au bénéfice de la corporation ou de la société, des travaux d'entretien, de réparation et de rénovation mineure assujettis, sans l'aide d'un salarié.</li> </ul>	Entrepreneur spécialisé autre qu'en excavation et terrassement	Travaux assujettis d'entretien, de réparation et de rénovation mineure	C
			C



# LA TRANSMISSION ET LE PAIEMENT DU RAPPORT MENSUEL

Vous pouvez transmettre votre rapport mensuel par Internet, par téléphone ou par la poste. Vous pouvez également l'acquitter de diverses façons: par voie électronique, par débit préautorisé ou par chèque.

Nous vous présentons chacun des modes de transmission et de paiement qui y sont associés.

## 1. LE RAPPORT MENSUEL PAR INTERNET

Le service de rapport mensuel par Internet est sécuritaire et gratuit, en plus d'être disponible à toute heure du jour et de la nuit. Grâce à Internet, vous pouvez produire votre rapport mensuel de deux façons:

- a. en remplissant un formulaire informatisé;
- b. en utilisant un logiciel comptable adapté.

### PREMIÈRE ÉTAPE: VOUS ABONNER !

Pour commencer, vous devez vous abonner à nos services en ligne. Vous obtiendrez ensuite un numéro d'utilisateur et un numéro d'identification personnel.

Pour vous abonner, vous devez:

- accéder au site web de la CCQ, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org);
- choisir le profil « Employeur »;
- cliquer sur l'icône « Services en ligne »;
- sélectionner l'option « Nouvel utilisateur des services en ligne », puis remplir les renseignements demandés sur l'utilisateur principal.

Si tous les renseignements fournis sont conformes, vous recevrez un numéro d'utilisateur et un numéro d'identification personnel (NIP). Ces numéros vous seront transmis par la poste, à l'adresse indiquée dans notre dossier.

Cette façon de faire vise à vous offrir un maximum de sécurité. En vous transmettant par la poste vos numéros d'utilisateur et d'identification personnel, nous nous assurons que c'est bien vous qui recevrez le numéro attribué lors de votre inscription aux services en ligne.

Grâce à un processus d'identification personnelle sécurisé, votre entreprise aura accès à des services protégés.

### DEUXIÈME ÉTAPE: CHOISIR LA FAÇON DE LE TRANSMETTRE

Une fois que vous aurez obtenu votre numéro d'utilisateur et votre NIP, vous pourrez nous faire parvenir votre rapport mensuel au moyen du formulaire informatisé, par le biais de nos services en ligne, ou en utilisant un logiciel comptable adapté.

Voici les avantages de l'un et de l'autre.

#### a. Formulaire informatisé

(si votre entreprise compte 100 salariés ou moins\*)

Avec le formulaire informatisé, certaines données du rapport mensuel précédent peuvent se répéter le mois suivant. C'est le cas notamment des données de base de vos salariés. Vous gagnez donc du temps.

Le formulaire informatisé nécessite, en moyenne, moins d'une minute par personne que vous déclarez. Quant aux calculs, ils s'effectuent en quelques secondes et sont validés automatiquement. Vous êtes tout de suite fixé sur le montant de votre remise.

De plus, le formulaire informatisé pourra détecter certaines erreurs (numéro d'assurance sociale, période d'apprentissage, salaire cotisable minimum, etc.). Vous pourrez ainsi le corriger immédiatement.

Une fois votre formulaire rempli, puis transmis à la CCQ, vous recevrez un accusé de réception sous la forme d'une page web. Il ne vous restera plus qu'à nous transmettre votre paiement au plus tard le 15 du mois.

#### b. Logiciel comptable adapté

Certains logiciels comptables sont parfaitement adaptés à la transmission du rapport mensuel par Internet. Ces logiciels étant trop nombreux, il est impossible de les nommer tous. Nous vous invitons à communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ, au 1877 973-5383 pour connaître les paramètres requis.

Votre fournisseur de logiciel comptable pourra vous donner de l'information au sujet de la transmission du rapport mensuel par logiciel adapté.

\* Certaines conditions s'appliquent.

Dès que la CCQ recevra votre fichier, son contenu sera vérifié sommairement. Vous recevrez alors un accusé de réception sous la forme d'une page web. Il ne vous restera plus qu'à nous transmettre votre paiement au plus tard le 15 du mois.

### **TROISIÈME ÉTAPE : CHOISIR LA FAÇON DE L'ACQUITTER**

Vous pouvez acquitter ce rapport mensuel de trois façons.

- **Par paiement électronique**

Vous effectuez le paiement de votre rapport mensuel au moyen des services en ligne de votre institution financière, sans avoir à sortir de chez vous! Vous devez simplement ajouter la Commission de la construction du Québec à votre liste de factures.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre institution financière.

- **Par débit préautorisé**

Avec ce service, vous pouvez régler rapidement le solde de votre rapport mensuel. Encore une fois, vous n'avez pas besoin de sortir de chez vous! Le montant à payer est prélevé automatiquement de votre compte bancaire le 15 de chaque mois. Chacun des retraits correspondra au montant à payer.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ, au 1877973-5383.

Vous pouvez également remplir le formulaire qui se trouve à la page 47 de ce guide.

- **Par chèque**

Vous nous transmettez un chèque par la poste. Vous devez inscrire sur le recto du chèque votre numéro d'employeur et le numéro de référence qui est inscrit sur votre accusé de réception.

Postez votre chèque à l'adresse suivante:  
Commission de la construction du Québec  
C.P. 2000, succ. Youville,  
Montréal (Québec) H2P 0A4

## **2. LE RAPPORT MENSUEL PAR TELEPHONE**

(Pour les entrepreneurs ayant, en moyenne, moins de 10 salariés).

Vous pouvez transmettre gratuitement votre rapport mensuel par téléphone. Une fois que ce sera fait, vous recevrez, 24 heures plus tard, un exemplaire des résultats des calculs sous forme de rapport mensuel. Ce rapport vous sera transmis par la poste ou par télécopieur.

Il ne vous restera plus qu'à nous transmettre votre paiement au plus tard le 15 du mois.

### **Adhésion**

Pour adhérer au service du rapport mensuel par téléphone, vous devez remplir le formulaire d'adhésion qui se trouve à la page 48 de ce guide, le découper et le faire parvenir à la CCQ par la poste ou par télécopieur.

Une fois la demande traitée, la CCQ vous enverra une lettre qui vous fournira les renseignements pertinents à votre adhésion.

### **Paiement**

Vous pouvez acquitter ce rapport mensuel de trois façons.

- **Par paiement électronique**

Vous effectuez le paiement de votre rapport mensuel au moyen des services en ligne de votre institution financière, sans avoir à sortir de chez vous! Vous devez simplement ajouter la Commission de la construction du Québec à votre liste de factures.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre institution financière.

- **Par débit préautorisé**

Avec ce service, vous pouvez régler rapidement le solde de votre rapport mensuel. Encore une fois, vous n'avez pas besoin de sortir de chez vous! Le montant à payer est prélevé automatiquement de votre compte bancaire le 15 de chaque mois. Chacun des retraits correspondra au montant à payer.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec le service à la clientèle de la CCQ, au 1877973-5383.

Vous pouvez également remplir le formulaire qui se trouve à la page 47 de ce guide.

- **Par chèque**

Vous nous transmettez un chèque par la poste. Vous devez inscrire sur le recto du chèque votre numéro d'employeur et le numéro de référence qui est inscrit sur votre accusé de réception.

Postez votre chèque à l'adresse suivante:  
Commission de la construction du Québec  
C.P. 2000, succ. Youville  
Montréal (Québec) H2P 0A4

### 3. LE RAPPORT MENSUEL IMPRIMÉ

Vous pouvez également transmettre votre rapport mensuel par la poste. Vous n'avez qu'à photocopier l'exemplaire qui se trouve à la page 46 de ce guide ou en télécharger un exemplaire de notre site Web, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org), à la section « Formulaire ». Vous devrez alors calculer votre remise et consulter les mises à jour des taux et des autres renseignements requis pour la production de votre rapport mensuel.

#### **Paie**

Vous pouvez acquitter ce rapport mensuel de deux façons :

- **Par paiement électronique**

Vous effectuez le paiement de votre rapport mensuel au moyen des services en ligne de votre institution financière, sans avoir à sortir de chez vous! Vous devez simplement ajouter la Commission de la construction du Québec à votre liste de factures

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec votre institution financière.

- **Par chèque**

Commission de la construction du Québec  
C.P. 2000, succ. Youville  
Montréal (Québec) H2P 0A4



## Formulaire d'adhésion au débit préautorisé

**Renseignements sur l'entreprise**  
(Veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Nom de l'entreprise

Numéro de l'employeur

Numéro de téléphone


Adresse de l'entreprise

Code postal

**Renseignements sur votre compte bancaire**  
(Veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Nom de l'institution financière


Adresse de la succursale

Code postal

		DATE	122
PAYEZ À L'ORDRE DE		\$	<input type="text"/>
		/	100 DOLLARS
POUR			
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

N° de la succursale

N° de l'institution

N° de compte (folio)




## Accord de débit préautorisé (DPA) pour les entreprises

J'autorise la CCQ à effectuer des retraits dans mon compte n° , le 15 de chaque mois, afin de payer mes rapports mensuels transmis par téléphone et par les services en ligne de la CCQ.

Je renonce à recevoir un avis écrit de la CCQ, 10 jours avant l'échéance, indiquant le montant à prélever.

Il est entendu que mon autorisation verbale suffira pour débitez mon compte à une date autre que le 15 du mois.

J'informerai la CCQ par écrit de tout changement relatif aux renseignements divulgués dans le formulaire d'adhésion.

J'ai certains droits de recours, s'il arrive qu'un débit ne soit pas conforme au présent accord. Par exemple, j'ai le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas conforme aux conditions du présent accord de débit préautorisé. Pour obtenir plus d'information sur mes droits de recours, je peux communiquer avec mon institution financière ou visiter le site de l'Association canadienne des paiements, au [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

Je peux révoquer cet accord en donnant un préavis écrit de 30 jours à la CCQ. Pour obtenir un spécimen de formulaire d'annulation ou plus d'information sur mon droit d'annuler un accord de DPA, je peux communiquer avec mon institution financière ou consulter le site de l'Association canadienne des paiements, au [www.cdnpay.ca](http://www.cdnpay.ca).

Dès la réception de ma demande, la CCQ communiquera par écrit avec moi pour m'aviser de la date d'entrée en vigueur de mon débit préautorisé. Entretemps, j'utiliserai le mode de paiement habituel.

**S.V.P. IMPRIMEZ ET RETOURNEZ LE FORMULAIRE DUMENT SIGNÉ par courriel, à :**  
[support.transmission.rapport.mensuel@ccq.org](mailto:support.transmission.rapport.mensuel@ccq.org)  
 ou par télécopieur au 514 341-0720

### SIGNATURE

X \_\_\_\_\_  
Signature du titulaire du compte

\_\_\_\_\_  
Date

X \_\_\_\_\_  
Signature du second titulaire du compte

\_\_\_\_\_  
Date

**N. B.** S'il s'agit d'un compte pour lequel plusieurs signatures sont requises, tous les titulaires doivent signer.

## FORMULAIRE D'ADHÉSION AU SERVICE DU RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE

Veillez m'inscrire au service gratuit du « Rapport mensuel par téléphone », offert par la CCQ.

Nom de l'entreprise : \_\_\_\_\_

Numéro d'employeur : \_\_\_\_\_

OU

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) : \_\_\_\_\_

Numéro de télécopieur : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

### Formulaire d'adhésion – rapport mensuel par téléphone

Remplissez ce formulaire d'adhésion, puis transmettez-le nous par télécopieur, au 514 341-0720, ou par la poste, à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec,  
C.P. 2000, succ. Youville  
Montréal (Québec) H2P 0A4



# CALENDRIER DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION 2012

JANVIER							FÉVRIER							MARS																				
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S														
déc. 25*	déc. 26	déc. 27	déc. 28	déc. 29	déc. 30	déc. 31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10							
(1	2	3	4	5	6	7	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
8	9	10	11	12	13	14	(26	27	28	29	25	26	27	28	29	30	31																	
15	16	17	18	19	20	21																												
22	23	24	25	26	27	28)																												
(29	30	31																																

\* Congé annuel d'hiver: du 25 décembre 2011 au 7 janvier 2012.

AVRIL							MAI							JUIN																				
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S														
(1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12				
8	9	10	11	12	13	14	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
15	16	17	18	19	20	21	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
22	23	24	25	26	27	28)	20	21	22	23	24	25	26)	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30							
(29	30	(27	28	29	30	31	(24	25	26	27	28	29	30																					

JUILLET							AOÛT							SEPTEMBRE																				
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S														
(1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15		
8	9	10	11	12	13	14	5	6	7	8	9	10	11	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
15	16	17	18	19	20	21	12	13	14	15	16	17	18	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30						
22	23	24	25	26	27	28)	19	20	21	22	23	24	25)	(30																				
(29	30	31	(26	27	28	29	30	31																										

\* Congé annuel d'été: du 22 juillet au 4 août 2012.

OCTOBRE							NOVEMBRE							DÉCEMBRE																				
D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S														
1	2	3	4	5	6	7	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22						
7	8	9	10	11	12	13	4	5	6	7	8	9	10	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
14	15	16	17	18	19	20	11	12	13	14	15	16	17	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30						
21	22	23	24	25	26	27)	18	19	20	21	22	23	24)	(30																				
(28	29	30	31	(25	26	27	28	29	30																									

\* Congé annuel d'hiver: du 23 décembre 2012 au 5 janvier 2013.

## LÉGENDE :

   Congés annuels obligatoires       Jours fériés chômés       Cotisation annuelle AECQ    ( ) Période de rapport mensuel



## PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX – JUILLET 2012

Si vous êtes un cadre ou une personne de l'entreprise de l'industrie de la construction et si vous avez déjà participé aux régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction à titre de salarié, vous pouvez continuer à le faire à certaines conditions.

### LES RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Les régimes d'avantages sociaux de l'industrie de la construction comprennent des régimes d'assurance et de retraite. Ils sont administrés par la Commission de la construction du Québec (CCQ).

#### RÉGIMES D'ASSURANCE

Il y a deux périodes d'assurance par année. À chacune de ces périodes d'assurance correspond une période de référence au cours de laquelle les heures requises pour être assuré sont accumulées. La période de référence regroupe six périodes de rapport mensuel consécutives.

Période d'assurance	Période de référence
1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin	mars à août
1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre	septembre à février

**Des restrictions s'appliquent à certaines protections d'assurance.** Par exemple, aucune prestation d'assurance salaire n'est payable pour une invalidité totale résultant de tout type d'accident (de travail ou autre) ou d'une maladie professionnelle si la personne de l'entreprise ou le cadre n'est pas couvert par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* lorsque survient cet accident ou cette maladie professionnelle. De même, la personne de l'entreprise ou le cadre n'a pas droit aux prestations d'assurance salaire durant les 17 premières semaines qui suivent le début d'une invalidité s'il n'est pas couvert par la *Loi sur l'assurance-emploi*.

#### RÉGIME DE RETRAITE

Pour tous les participants au régime, les heures déclarées à la CCQ et les cotisations de retraite qui les accompagnent sont inscrites à leur dossier. Ces heures et ces montants servent à calculer les prestations de retraite auxquelles ils auront droit.

### ADMISSIBILITÉ AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Une personne qui n'est plus salariée de l'industrie de la construction peut continuer à participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux si elle répond à certaines conditions.

Chez les employeurs, deux catégories de personnes sont admissibles : les cadres et les « personnes de l'entreprise ». Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998, le mode de participation des personnes de l'entreprise a été modifié.

### LA PARTICIPATION D'UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE »

#### QUI EST CONSIDÉRÉ COMME « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » ?

Le terme « personne de l'entreprise » désigne :

- une personne qui est un employeur;
- OU
- une personne qui est un associé d'une société qui est un employeur;
- OU
- une personne qui est un administrateur d'une personne morale qui est un employeur;
- OU
- le représentant désigné d'une société ou d'une personne morale qui est un employeur.

Notes :

- L'entrepreneur autonome n'est pas considéré comme une « personne de l'entreprise » pouvant participer aux régimes d'avantages sociaux.
- La « personne de l'entreprise » doit déjà avoir participé aux régimes d'avantages sociaux à titre de salarié.

### COMMENT UNE ENTREPRISE EST-ELLE IDENTIFIÉE COMME EMPLOYEUR POUR LES AVANTAGES SOCIAUX ?

Pour être considérée comme employeur pour une période d'assurance donnée :

- l'entreprise doit avoir acquitté les frais relatifs à son enregistrement à la CCQ (350 \$) s'il y a lieu;

ET

- l'entreprise doit détenir la licence de la Régie du bâtiment du Québec, s'il y a lieu;

ET

- l'entreprise doit avoir transmis au moins cinq rapports mensuels déclarant les heures effectuées par au moins un salarié au cours de la période de douze mois consécutifs débutant 18 mois avant la période d'assurance en cause; si l'entreprise a débuté ses opérations au cours de cette période de douze mois, au moins un rapport mensuel sur deux doit présenter au moins une personne salariée.

Exemple :

Pour être admissible à la période d'assurance de	l'entreprise doit avoir transmis des rapports mensuels dans la période de
janvier à juin 2012	juillet 2010 à juin 2011
juillet à décembre 2012	janvier à décembre 2011
janvier à juin 2013	juillet 2011 à juin 2012

### COMMENT S'ASSURER VOLONTAIREMENT À TITRE DE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » ?

En payant la prime requise. En mai et en novembre, la CCQ envoie à la « personne de l'entreprise » admissible un avis d'assurabilité lui indiquant le montant de la prime à payer pour bénéficier des protections du régime général A à la période d'assurance suivante. **Certaines limites peuvent s'appliquer aux protections offertes** (voir page précédente); consultez le bulletin d'information MÉDIC Construction – Régime de base. Les heures travaillées à titre de salarié au cours de la période de référence, rapportées et payées à la CCQ, diminuent le montant à payer.

Une « personne de l'entreprise » est admissible au paiement de la prime si :

- elle n'a pas perdu son droit de participer aux régimes d'avantages sociaux (voir section suivante);

ET

- son entreprise est considérée comme un employeur pour la période d'assurance en cause ou elle l'a été pour l'une des deux périodes d'assurance précédentes.

Note: Une personne qui ne satisfait pas à cette dernière condition ne perd pas son droit de participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux mais elle n'y est pas

admissible pour la période en cause. Elle redevient admissible lorsque son entreprise est reconnue à titre d'employeur lors d'une période subséquente.

### Exclusions

Une personne ne peut pas participer volontairement aux régimes d'assurance à titre de « personne de l'entreprise » dans les situations suivantes :

- elle est âgée de 65 ans ou plus avant le début de la période d'assurance en cause;
- elle a reçu au moins une semaine de crédits d'heures ou bénéficie du maintien d'assurance au cours de la période d'assurance en cause (cette condition a pour but d'éviter qu'une personne invalide améliore sa couverture d'assurance en payant une prime);
- elle a perdu son droit de participer au régime d'assurance aux retraités.

### COMMENT UNE « PERSONNE DE L'ENTREPRISE » PEUT-ELLE PERDRE SON DROIT DE PARTICIPER VOLONTAIREMENT AUX RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX ?

Une « personne de l'entreprise » perd à tout jamais son droit de participer volontairement aux régimes d'avantages sociaux dans les deux cas suivants :

- elle a payé la prime requise pour s'assurer par le régime A lors d'une période d'assurance antérieure et elle n'est pas assurée par le régime A à la période en cause.

Note: Une personne qui a accumulé 750 heures à titre de salarié n'a aucun montant à payer et est réputée avoir payé la prime.

OU

- elle n'a jamais payé la prime requise lors d'une période antérieure et elle n'est pas assurée en vertu de l'un des régimes A, B, C ou D à la période en cause.

Une personne qui n'est pas admissible au paiement de la prime d'assurance parce que son entreprise n'est pas identifiée comme employeur ne perd pas son droit de participation volontaire aux régimes d'avantages sociaux.

Lorsque, à titre de « personne de l'entreprise », vous perdez votre droit de participation volontaire aux avantages sociaux, les heures inscrites à votre dossier sont utilisées pour vous donner la meilleure protection possible (régime A, B, C ou D). Par exemple, si 450 heures ont été déclarées à votre nom à la CCQ pour la période de référence et si vous avez perdu votre droit de participer à titre de « personne de l'entreprise », vous serez assuré par le régime C.

Si vous avez perdu votre droit de participation volontaire à titre de personne de l'entreprise, à compter de la période d'assurance de juillet 2006, vous pouvez obtenir la couverture d'assurance médicaments (régime Z) pour la période de juillet 2012 aux conditions suivantes :

- vous ne pouvez pas être assuré par l'un des régimes A, B, C ou D pour la période de juillet 2012; ET
- vous êtes une personne de l'entreprise liée à une entreprise considérée comme employeur pour les avantages sociaux pour la période d'assurance de juillet 2012; ET
- vous êtes âgé de moins de 65 ans avant le début de la période d'assurance de juillet 2012; ET
- vous payez la prime requise avant la date limite indiquée sur l'avis d'assurabilité qui vous est envoyé en mai 2012.

## COMMENT PARTICIPER AU RÉGIME DE RETRAITE ?

La « personne de l'entreprise » admissible au paiement de la cotisation d'assurance et assurée par le régime A reçoit, à chaque automne, un avis l'informant qu'elle peut participer volontairement au régime de retraite si elle est employée de l'entreprise à laquelle elle est liée. Sauf pour les heures travaillées à titre de salarié, une personne de l'entreprise n'est pas obligée de cotiser au régime de retraite. Cependant, elle ne peut pas participer au régime de retraite seulement.

La cotisation volontaire de la personne de l'entreprise ne doit pas porter à plus de 2 080 heures le total des heures cotisées au régime de retraite, incluant ses heures travaillées à titre de salarié (y compris les heures déclarées à titre de « représentant désigné inscrit comme salarié » et celles à titre « d'administrateur salarié »).

### Notes importantes :

- Des modifications ont été apportées au régime de retraite. Depuis janvier 2005, les cotisations versées au compte général servent principalement à rembourser le déficit du régime; ces cotisations ne permettent pas d'accumuler de nouveaux montants de rente. Seules les

cotisations versées au compte complémentaire permettent d'accumuler une rente. La brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* fournit plus de renseignements à ce sujet.

- Avant de participer volontairement au régime de retraite, la « personne de l'entreprise » devrait consulter son comptable ou son fiscaliste afin de s'assurer que sa cotisation n'excède pas les limites permises par Revenu Canada.
- Les relevés d'impôt (T4, Relevé 1, etc.) reflétant la participation de la « personne de l'entreprise » au régime de retraite doivent être produits par son employeur.

## LA PARTICIPATION DU CADRE

### QUI EST CONSIDÉRÉ COMME CADRE ?

C'est la personne employée à titre de cadre par un employeur professionnel mais qui n'est ni un administrateur ni le représentant désigné. Par exemple, les emplois de surintendant, directeur de chantier et autres représentants de l'employeur sont visés par cette catégorie.

Le cadre peut participer aux régimes d'avantages sociaux :

- s'il a déjà participé aux avantages sociaux à titre de salarié;

ET

- si les montants à son dossier de retraite de l'industrie ne lui ont pas été complètement remboursés (s'il a été totalement remboursé, il ne peut pas participer).

Comment peut-il verser les cotisations volontaires qui lui permettent de participer? Cela se fait par les rapports mensuels remis à la CCQ. Le *Guide de référence pour remplir le rapport mensuel de l'employeur* indique de quelle façon doivent être versées les cotisations.

Pour une personne qui n'est pas rémunérée sur une base horaire, le nombre d'heures de travail déclarées par semaine pour les avantages sociaux est limité à 60.

**Renseignements additionnels :** Les dépliants *La carte MÉDIC Construction*, *Les conditions d'assurabilité* et *Les régimes d'assurance A, B, C, D* vous aideront à mieux connaître les régimes d'assurance. La brochure *Sommaire du régime de retraite de l'industrie de la construction* vous informera sur le régime de retraite de l'industrie. Ces publications sont disponibles aux bureaux de votre association patronale et à ceux de la CCQ.

Le présent document est produit aux fins d'information. Seul le *Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction* a une valeur juridique.

English copy available on request.

# SERVICES ET PRODUITS D'AFFAIRES POUR LES EMPLOYEURS DE L'INDUSTRIE

## NOS SERVICES EN LIGNE

Un service de référence pour recruter des travailleurs d'expérience et des diplômés.

Ils sont disponibles 24h sur 24 et sept jours par semaine par notre site Web.



Vous y trouverez notamment :

- ✓ les taux et les cotisations pour différentes périodes de rapport mensuel;
- ✓ l'état des bassins de main-d'œuvre pour toutes les régions du Québec, tous les métiers et les occupations;
- ✓ le formulaire d'embauche et mise à pied de main-d'œuvre;
- ✓ le formulaire de demande de lettre d'état de situation (peut être rempli et transmis par ce service);
- ✓ la transmission du rapport mensuel par un logiciel comptable adapté;
- ✓ le formulaire de saisie du rapport mensuel dont certains champs sont validés et certains calculs faits automatiquement; à remplir directement à l'écran;
- ✓ les conventions collectives de l'industrie et un moteur de recherche en vue d'y chercher des rubriques particulières;
- ✓ demande de référence;
- ✓ demande de référence de nouveaux diplômés;
- ✓ inscription à Alerte pénurie.

Pour bénéficier des services en ligne, demandez votre numéro d'identification personnel en accédant à notre site Web, au [www.ccq.org](http://www.ccq.org) et cliquez sur le bouton « Services en ligne ». Veuillez aussi lire la page 8 de ce guide pour savoir comment vous y abonner.

## NOS SERVICES ÉLECTRONIQUES

Paiement électronique par votre institution bancaire pour le rapport mensuel et pour la lettre d'état de situation et par carte de crédit pour la lettre d'état de situation.



## NOS SERVICES TÉLÉPHONIQUES

LIGNE DESTINÉE AUX EMPLOYEURS : 1 877 973-5383  
ligne téléphonique d'information :



- ✓ de 8 h 15 à 16 h 45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
- ✓ de 10 h à 16 h 45 le mercredi

### RAPPORT MENSUEL PAR TÉLÉPHONE :

- ✓ transmission à notre personnel des renseignements relatifs au rapport mensuel (dix salariés à déclarer ou moins);
- ✓ calculs faits automatiquement;
- ✓ résultats des calculs sous forme de rapport mensuel est envoyé par télécopieur ou par la poste dans les 24 heures qui suivent. Pour adhérer à ce service, vous devez acheminer votre demande par télécopieur au 514 341-0720.

### LIGNE INFO-PÉNURIE :

Pour la région de Montréal : 514 736-8743

Pour l'extérieur de Montréal : 1 877 973-6874

- ✓ Service d'information et de transactions par téléphone visant à connaître l'état des bassins de main-d'œuvre.
- ✓ Permet aussi d'enregistrer une demande en situation de pénurie et de consulter les demandes précédentes.

## NOS PRODUITS

**SÉANCES D'INFORMATION :** rencontres de groupe avec notre personnel dans tous nos bureaux régionaux selon un calendrier variable. Pour les nouveaux employeurs ou ceux qui désirent mettre à jour leurs connaissances sur :



- ✓ le rapport mensuel;
- ✓ les prélèvements;
- ✓ les taux;
- ✓ la réglementation;
- ✓ etc.

Vous pouvez vous inscrire à une séance en communiquant avec le service à la clientèle de votre bureau régional.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'un ou l'autre de ces services ou produits, n'hésitez pas à communiquer avec notre **service à la clientèle** en utilisant la ligne destinée aux employeurs, soit le :  
**1 877 973-5383**